



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2002/74
9 janvier 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 11 b) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LES QUESTIONS CONCERNANT:
LES DISPARITIONS ET LES EXÉCUTIONS SOMMAIRES

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Rapport de la Rapporteuse spéciale, M^{me} Asma Jahangir, présenté en application
de la résolution 2001/45 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Résumé		4
Introduction	1 - 5	6
I. MANDAT	6 - 10	7
A. Attributions	6 et 7	7
B. Cas de violations du droit à la vie dans lesquels la Rapporteuse spéciale intervient	8 et 9	7
C. Cadre juridique et méthodes de travail	10	9
II. ACTIVITÉS	11 - 26	10
A. Observations générales	11	10
B. Communications	12 - 19	10
C. Visites	20 - 26	12
III. APERÇU DES SITUATIONS OÙ IL Y A VIOLATION DU DROIT À LA VIE	27 - 45	13
A. Génocide	27 - 29	13
B. Décès dus à l'emploi excessif de la force par des responsables de l'application des lois	30 - 32	14
C. Décès en détention	33 - 35	15
D. Menaces de mort	36 et 37	15
E. Expulsion, refoulement ou rapatriement de personnes vers un pays ou un lieu où leur vie est en danger	38 - 40	16
F. Décès imputables à la non-intervention des autorités	41 - 43	17
G. Peine capitale	44 et 45	17

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
IV. VIOLATION DU DROIT À LA VIE DE GROUPES PARTICULIERS	46 - 65	17
A. Violations du droit à la vie des femmes.....	46 - 52	17
B. Violations du droit à la vie en ce qui concerne les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays	53 et 54	19
C. Violations du droit à la vie de personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques	55 et 56	20
D. Violations du droit à la vie de personnes exerçant leur droit à la liberté d'opinion et d'expression.....	57 - 59	20
E. Droit à la vie et administration de la justice	60 et 61	21
F. Violations du droit à la vie de personnes appartenant à des minorités sexuelles.....	62 - 65	22
V. QUESTIONS REQUÉRANT UNE ATTENTION SPÉCIALE.....	66 - 126	22
A. Violations du droit à la vie pendant des conflits armés	66 - 71	22
B. Décès imputables à des attaques ou à des meurtres perpétrés par des forces de sécurité, des groupes paramilitaires ou des forces privées coopérant avec le gouvernement ou tolérés par celui-ci	72 - 78	24
C. Impunité, indemnisation et droits des victimes	79 - 82	26
D. Violations du droit à la vie des enfants.....	83 - 90	27
E. Violations du droit à la vie de personnes accomplissant des activités pacifiques en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de personnes ayant coopéré avec des représentants d'organes des Nations Unies chargés de défendre les droits de l'homme.....	91 - 95	29
F. Peine capitale	96 - 126	30
VI. SUIVI DES RECOMMANDATIONS	127 - 135	38
VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	136 - 149	40

Résumé

Le présent rapport, qui est soumis en application de la résolution 2001/45 de la Commission des droits de l'homme, porte sur les informations reçues et les communications envoyées par la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires entre le 11 décembre 2000 et le 1^{er} décembre 2001. Le rapport est divisé en sept sections qui sont consacrées aux différents aspects du problème des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et qui contiennent les observations de la Rapporteuse spéciale sur les questions relevant de son mandat.

La section I résume le mandat confié à la Rapporteuse spéciale. Dans la section II, la Rapporteuse spéciale rend compte des principales activités qu'elle a menées dans le cadre de son mandat au cours de la période considérée. La section III passe en revue les diverses situations comportant des violations du droit à la vie relevant de son mandat. Dans la section IV, la Rapporteuse spéciale formule des observations concernant les violations du droit à la vie de groupes particuliers. La section V contient une analyse des questions nécessitant une attention spéciale et un examen plus approfondi. La section VI donne un aperçu des faits nouveaux intervenus dans les pays où la Rapporteuse spéciale a effectué une visite. Enfin, dans la section VII, la Rapporteuse spéciale formule ses conclusions et plusieurs recommandations qui, selon elle, pourraient être utiles dans le cadre des efforts visant à prévenir et à combattre le problème des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

On se souviendra qu'au cours des années passées, la Rapporteuse spéciale avait présenté à la Commission un additif récapitulant les informations qu'elle avait transmises et reçues, ainsi que, le cas échéant, ses observations. La Rapporteuse spéciale déplore les réductions draconiennes dans les effectifs chargés d'appuyer son mandat au sein du Haut-Commissariat aux droits de l'homme; si elle a réussi à produire l'additif, c'est grâce aux ressources humaines mises à sa disposition à la dernière minute. Elle espère qu'au cours de l'année prochaine, elle sera dotée de ressources suffisantes pour pouvoir préparer comme il convient cet additif et s'acquitter de son obligation de faire rapport à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale.

L'additif 1 au présent rapport contient le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la mission qu'elle a effectuée en Turquie du 19 février au 1^{er} mars 2001. La visite, qui avait déjà été planifiée et autorisée en 1999, visait essentiellement à permettre à la Rapporteuse spéciale d'enquêter sur place sur les allégations de violations du droit à la vie, notamment sur des décès en détention, des menaces de mort, des décès dus à l'usage excessif de la force par la police ou l'armée, des assassinats intervenus dans le contexte d'enlèvements et de «disparitions».

Le rapport de la Rapporteuse spéciale décrit les mesures prises pour faire face aux différents types de violations du droit à la vie, y compris les décès en détention, les décès dus à l'usage excessif de la force par les agents chargés d'appliquer la loi, les assassinats commis par les forces de police ou des groupes paramilitaires, les menaces de mort et les décès dus à la non-intervention des autorités. Le rapport contient en outre un examen de la question de la peine de mort et mentionne les cas dans lesquels la Rapporteuse spéciale est intervenue à la suite d'informations indiquant que des condamnations à la peine capitale avaient été prononcées en violation des restrictions et des normes relatives aux droits de l'homme internationales. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale examine également la situation de différentes

catégories de victimes qui sont particulièrement vulnérables ou qui ont été directement visées par les exécutions extrajudiciaires. Parmi ces catégories figurent les défenseurs des droits de l'homme, les avocats, les journalistes, les manifestants, les membres de minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes déplacées, les femmes, les enfants, les membres de communautés autochtones et les personnes exposées à des assassinats extrajudiciaires et à des menaces de mort en raison de leur orientation sexuelle.

Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 2001/45 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 2001, intitulée «Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires». C'est le quatrième rapport annuel présenté à la Commission par M^{me} Asma Jahangir et le dix-neuvième présenté depuis que le Conseil économique et social, par sa résolution 1982/35 du 7 mai 1982, a défini le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

2. Le présent rapport porte sur les informations reçues et les communications envoyées entre le 11 décembre 2000 et le 1^{er} décembre 2001 et est divisé en sept sections. La section I résume le mandat confié à la Rapporteuse spéciale. Dans la section II, la Rapporteuse spéciale rend compte des principales activités qu'elle a menées dans le cadre de son mandat au cours de la période considérée. La section III passe en revue les diverses situations comportant des violations du droit à la vie relevant de son mandat. Dans la section IV, la Rapporteuse spéciale formule des observations concernant les violations du droit à la vie de groupes particuliers. La section V contient une analyse des questions nécessitant une attention spéciale et un examen plus approfondi. La section VI donne un aperçu des faits nouveaux intervenus dans les pays où la Rapporteuse spéciale a effectué une visite. Enfin, dans la section VII, la Rapporteuse spéciale formule ses conclusions et plusieurs recommandations qui, selon elle, pourraient être utiles dans le cadre des efforts visant à prévenir et à combattre le problème des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

3. On se souviendra qu'au cours des années passées la Rapporteuse spéciale avait présenté à la Commission un additif récapitulant les informations qu'elle avait transmises et reçues, ainsi que, le cas échéant, ses observations. La Rapporteuse spéciale déplore les réductions draconiennes dans les effectifs chargés d'appuyer son mandat au sein du Haut-Commissariat aux droits de l'homme; si elle a réussi à produire l'additif, c'est grâce aux ressources humaines mises à sa disposition à la dernière minute. Elle espère qu'au cours de l'année prochaine elle sera dotée de ressources suffisantes pour pouvoir préparer comme il convient cet additif et s'acquitter de son obligation de faire rapport à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale.

4. L'additif 1 au présent rapport contient le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la mission qu'elle a effectuée en Turquie du 19 février au 1^{er} mars 2001. La visite, qui avait déjà été planifiée et autorisée en 1999, visait essentiellement à permettre à la Rapporteuse spéciale d'enquêter sur place sur les allégations de violations du droit à la vie, notamment sur des décès en détention, des menaces de mort, des décès dus à l'usage excessif de la force par la police ou l'armée, des assassinats intervenus dans le contexte d'enlèvements.

5. Pendant la période considérée, la Rapporteuse spéciale a continué de recevoir des informations décrivant des violations du droit à la vie dans toutes les régions du monde. La cruauté de ces crimes dépasse l'entendement et leurs effets dévastateurs sur les familles des victimes et la société dans son ensemble ne sauraient être sous-estimés. Il faut que les gouvernements reconnaissent leur obligation de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre fin à ces atrocités. Le fait que certains d'entre eux se montrent peu disposés à faire le nécessaire pour mettre fin à des conflits qui déchirent leur pays depuis longtemps, qu'ils laissent

se prolonger et prendre de l'ampleur, entame sérieusement la crédibilité de l'État en tant qu'autorité viable.

I. MANDAT

A. Attributions

6. Dans sa résolution 2001/45, la Commission des droits de l'homme a prié la Rapporteuse spéciale de continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de réagir effectivement aux informations qui lui parviennent, de renforcer son dialogue avec les gouvernements et d'assurer le suivi des recommandations formulées dans ses rapports sur des visites dans certains pays. La Commission a également prié la Rapporteuse spéciale de continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant.

7. Dans sa résolution, la Commission a également prié la Rapporteuse spéciale d'adopter une démarche sexospécifique dans ses travaux et d'accorder une attention particulière aux violations du droit à la vie des enfants, des participants à des manifestations et autres démonstrations publiques, des personnes appartenant à des minorités et des individus qui se livrent à des activités pacifiques de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Commission a en outre invité instamment la Rapporteuse spéciale à attirer l'attention de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les situations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui la préoccupent particulièrement ou lorsqu'une action rapide pourrait empêcher que la situation ne se détériore davantage. La Commission s'est félicitée de la coopération établie entre la Rapporteuse spéciale et d'autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de l'homme, et a encouragé la Rapporteuse spéciale à poursuivre ses efforts à cet égard.

B. Cas de violations du droit à la vie dans lesquels la Rapporteuse spéciale intervient

8. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale est intervenue dans les situations suivantes:

- a) Génocide;
- b) Violations du droit à la vie pendant des conflits armés, notamment de civils et autres personnes non combattantes, allant à l'encontre du droit international humanitaire;
- c) Décès dus à des attaques ou à des assassinats perpétrés par des forces de sécurité de l'État ou par des groupes paramilitaires, des escadrons de la mort ou d'autres forces privées coopérant avec ou tolérés par un ou plusieurs gouvernements;
- d) Décès dus à l'emploi de la force par des responsables de l'application des lois ou des personnes agissant sur ordre direct ou indirect de l'État, lorsque l'emploi de la force n'est ni strictement nécessaire ni conforme au principe de proportionnalité;

e) Décès en détention dus à la torture, à la négligence, à l'emploi de la force ou à des conditions de détention mettant la vie en danger;

f) Menaces de mort et risque d'exécutions extrajudiciaires imputables à des agents de l'État, des groupes paramilitaires, des particuliers ou des groupes coopérant avec le gouvernement ou tolérés par celui-ci, ou à des personnes non identifiées pouvant être liées aux catégories susmentionnées;

g) Expulsion, refoulement ou rapatriement de personnes vers un pays ou un lieu où leur vie est en danger et fermeture des frontières nationales pour empêcher les demandeurs d'asile de quitter un pays où leur vie est en danger;

h) Décès, y compris par lynchage, dus à la non-intervention des autorités. Le Rapporteur spécial peut intervenir si l'État néglige de prendre les mesures concrètes de prévention et de protection nécessaires pour assurer le respect du droit à la vie de toute personne relevant de sa juridiction;

i) Manquement à l'obligation d'enquêter sur des allégations de violations du droit à la vie et de traduire les responsables en justice;

j) Manquement à l'obligation complémentaire d'indemniser de façon adéquate les victimes de violations du droit à la vie et refus par les gouvernements de considérer cette indemnisation comme une obligation;

k) Violations du droit à la vie en relation avec la peine de mort. Le Rapporteur spécial intervient lorsque la peine capitale est infligée en violation des articles 6, paragraphe 2, et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 37 a) de la Convention relative aux droits de l'enfant, de l'article 77, paragraphe 5 et d'autres articles pertinents des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 y relatifs. En outre, le Rapporteur spécial suit les diverses résolutions adoptées par des organes de l'ONU, notamment:

- i) Résolutions de l'Assemblée générale 2857 (XXVI), du 20 décembre 1971, et 32/61, du 8 décembre 1977, relatives à la peine capitale;
- ii) Résolution 44/128 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989, par laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort;
- iii) Résolutions 1997/12, 1998/8, 1999/61 et 2000/65 de la Commission des droits de l'homme concernant la peine de mort;
- iv) Résolution 1984/50 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1984, par laquelle le Conseil a approuvé les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, que l'Assemblée générale des Nations Unies a fait siennes dans sa résolution 39/118, adoptée le 14 décembre 1984;
- v) Résolution 1989/64 du Conseil économique et social, adoptée le 24 mai 1989.

9. Compte tenu de ces principes directeurs et de ces normes internationales, le Rapporteur spécial intervient dans les cas suivants:

- a) Le crime visé ne peut être considéré comme relevant de la catégorie des «crimes les plus graves», dont il est question à l'article 6, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- b) La peine de mort est imposée rétroactivement;
- c) Des personnes sont condamnées à mort pour des crimes commis lorsqu'elles étaient âgées de moins de 18 ans;
- d) Des femmes enceintes ou venant d'accoucher risquent la peine de mort;
- e) Des malades ou des handicapés mentaux ou des personnes dont les facultés mentales sont extrêmement limitées risquent la peine de mort;
- f) Une sentence de mort qui a été exécutée est annulée à titre posthume;
- g) L'accès au consulat de son pays est refusé ou n'est pas facilité à une personne risquant la peine de mort;
- h) L'accusé(e) se voit dénier le droit de faire appel de sa condamnation à mort ou de solliciter la grâce ou une commutation de peine;
- i) Une sentence de mort est prononcée à l'issue d'un procès au cours duquel les normes internationales d'impartialité, de compétence, d'objectivité et d'indépendance du pouvoir judiciaire n'ont pas été respectées;
- j) Le système juridique n'est pas conforme aux normes minimales en matière d'équité des procès;
- k) La peine de mort est imposée en tant que mesure obligatoire au mépris des garanties énumérées ci-dessus, et des circonstances atténuantes impérieuses ne peuvent donc pas être prises en compte.

C. Cadre juridique et méthodes de travail

10. Les normes juridiques internationales qui guident la Rapporteuse spéciale dans son travail sont exposées dans le rapport que son prédécesseur a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session (E/CN.4/1993/46, par. 42 à 68). Pour établir le présent rapport, la Rapporteuse spéciale s'est largement inspirée des méthodes de travail élaborées et appliquées par le précédent Rapporteur spécial, M. Bacre Waly Ndiaye, qui les a décrites dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session (E/CN.4/1994/7, par. 13 à 67) et dans ses rapports ultérieurs à la Commission (E/CN.4/1995/61, par. 9 à 40 et E/CN.4/1996/4, par. 11 et 12).

II. ACTIVITÉS

A. Observations générales

11. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a tenu des consultations avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à Genève, au cours desquelles elle a eu l'occasion de rencontrer la Haut-Commissaire et ses collaborateurs ainsi que des rapporteurs et représentants spéciaux et des experts de la Commission des droits de l'homme. Au cours de l'année passée, elle a aussi pris à plusieurs reprises diverses mesures de concert avec d'autres rapporteurs spéciaux et des groupes de travail de la Commission, notamment sous la forme d'appels urgents conjoints. La Rapporteuse spéciale a présenté son précédent rapport (E/CN.4/2001/9) à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session, le 4 avril 2001. Du 18 au 22 juin 2001, elle a participé à la huitième réunion annuelle des rapporteurs et représentants spéciaux, experts et présidents de mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme, tenue à Genève. En outre, la Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec des représentants de missions permanentes et des gouvernements qui avaient des observations à faire sur ses rapports. Elle a trouvé ces entretiens extrêmement utiles et se félicite de telles possibilités d'échange.

B. Communications

12. La Rapporteuse spéciale accorde une attention particulière aux plaintes individuelles qu'elle reçoit car elles constituent pour les victimes, leur famille et les membres de la société internationale un important moyen de faire entendre leurs voix. Les informations qu'elle reçoit sur les incidents représentent une solide base pour les communications adressées par la Rapporteuse spéciale aux gouvernements et donnent plus de crédit aux renseignements qui lui parviennent de différentes sources. La Rapporteuse spéciale tient à souligner que les chiffres présentés ci-dessous ne donnent qu'une indication de la situation concernant son mandat. Ils ne rendent pas compte de toute la réalité et ne permettent pas de se faire une idée précise de l'angoisse que vivent les sociétés qui sont le théâtre d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Le volume d'informations reçues est énorme. Ces informations doivent être triées, classées, analysées et vérifiées avant d'être communiquées aux gouvernements concernés. Jusqu'à présent, la Rapporteuse spéciale a sélectionné avec le plus grand soin les communications qu'elle a décidé de transmettre, se fondant sur sa propre vérification de chaque cas ainsi que sur la nature et la gravité de l'allégation.

13. Au cours de la période à l'examen, la Rapporteuse spéciale a lancé 147 appels urgents en faveur d'environ 460 personnes et de nombreux groupes aux pays suivants: Arabie saoudite (1), Argentine (3), Bahreïn (1), Bangladesh (2), Bolivie (4), Brésil (3), Burundi (1), Canada (1), Chine (9), Colombie (42), Congo (1), Croatie (1), El Salvador (1), Équateur (5), États-Unis d'Amérique (18), Fédération de Russie (1), Géorgie (1), Guatemala (10), Haïti (1), Honduras (3), Inde (2), Indonésie (2), Iran (République islamique d') (3), Jamaïque (2), Jordanie (4), Mexique (5), Nicaragua (1), Nigéria (1), Oman (1), Ouzbékistan (3), Pakistan (2), Paraguay (1), Pérou (1), République démocratique du Congo (1), République dominicaine (1), Rwanda (1), Singapour (2), Turquie (3), Viet Nam (1) et Yémen (1). Elle a également lancé quatre appels urgents à l'Autorité palestinienne, quatre au Conseil des Taliban et un aux dirigeants du «Puntland» en Somalie.

14. Quatre-vingt-trois autres appels urgents ont été lancés conjointement avec d'autres titulaires de mandat de la Commission des droits de l'homme, tels que le Rapporteur spécial sur la question de la torture, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des travailleurs migrants, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Représentant spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des défenseurs des droits de l'homme.

15. La Rapporteuse spéciale a en outre communiqué des allégations faisant état de violations du droit à la vie de plus de 700 personnes aux Gouvernements des 41 pays suivants: Albanie (1), Algérie (1), Azerbaïdjan (1), Bangladesh (1), Bolivie (3), Brésil (1), Chine (17), Colombie (264), Égypte (4), Émirats arabes unis (1), Équateur (1), Fédération de Russie (60), Géorgie (1), Guinée (1), Honduras (8), Inde (50), Indonésie (19), Israël (26), Jamaïque (18), Kenya (4), Kirghizistan (2), Libéria (1), Mexique (1), Myanmar (122), Nicaragua (2), Nigéria (plus de 100), Ouzbékistan (7), Pakistan (7), Paraguay (5), Papouasie-Nouvelle-Guinée (4), Pérou (1), Philippines (5), Portugal (83), Rwanda (3), Slovaquie (1), Turquie (14), Sénégal (1), Soudan (2), Sri Lanka (4), Ukraine (1), Zimbabwe (2). Elle a également transmis des allégations à l'Autorité palestinienne concernant quatre cas de violation présumée du droit à la vie. Dans plus de 380 des cas susmentionnés, la Rapporteuse spéciale est intervenue de concert avec d'autres titulaires de mandat, en particulier le Rapporteur spécial sur la question de la torture, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des défenseurs des droits de l'homme.

16. Au cours de la période considérée, les Gouvernements suivants ont envoyé des réponses à des appels urgents ou des communications qui leur avaient été adressées par la Rapporteuse spéciale: Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bahreïn, Bolivie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Géorgie, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Jamaïque, Kenya, Liban, Mexique, Népal, Nicaragua, Pakistan, Panama, Pérou, République dominicaine, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie. La Rapporteuse spéciale saisit cette occasion pour remercier de leur coopération les gouvernements qui ont envoyé des réponses complètes à ses communications.

17. La Rapporteuse spéciale regrette que certains gouvernements n'aient répondu que d'une façon partielle ou irrégulière à ses demandes. Elle constate par ailleurs avec préoccupation que les Gouvernements de plusieurs pays (Afrique du Sud, Botswana, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Burundi, Équateur, Guinée-Bissau, Haïti, Ouganda, Rwanda, Sierra Leone et Trinité-et-Tobago) n'ont répondu à aucune des communications et demandes d'informations qu'elle leur a adressées au cours des trois dernières années.

18. La Rapporteuse spéciale déplore que les Gouvernements rwandais et roumain n'aient répondu à aucune communication au cours des quatre dernières années. Les Gouvernements

cambodgien et papouan-néo-guinéen n'ont, quant à eux, répondu à aucune des communications transmises au cours des cinq dernières années.

19. À cet égard, la Rapporteuse spéciale tient à préciser que, contrairement à l'impression donnée dans son précédent rapport (E/CN.4/2001/9, par. 16), le Gouvernement bangladais a répondu à ses communications au cours des trois dernières années.

C. Visites

20. Depuis sa nomination, la Rapporteuse spéciale a écrit à plusieurs gouvernements pour leur faire part de son désir de se rendre dans leur pays. Au moment de l'établissement du présent rapport, elle avait reçu des réponses positives du Brésil, de la Colombie, de la Côte d'Ivoire et de la Yougoslavie. Elle se réjouit à la perspective de se rendre dans ces pays lorsque son emploi du temps le lui permettra. Elle attend par ailleurs des réponses de l'Algérie, de Bahreïn, du Cameroun, de la Fédération de Russie, de l'Inde, d'Israël, de la Jamaïque, de l'Ouganda, du Pakistan et de la Sierra Leone. Avec le temps, les demandes de visite devront être de nouveau classées par ordre de priorité et la Rapporteuse spéciale prendra contact l'année prochaine avec les gouvernements dont elle attend encore une réponse.

21. À l'invitation du Gouvernement, la Rapporteuse spéciale a séjourné en Turquie du 19 février au 1^{er} mars 2001. Cette visite, qui avait été planifiée et autorisée en 1999 déjà, visait essentiellement à lui permettre d'enquêter sur place sur des violations présumées du droit à la vie, notamment des décès en détention, des décès dus à l'usage excessif de la force par la police ou l'armée et des assassinats intervenus dans le contexte d'enlèvements et de «disparitions». Pendant sa visite, la Rapporteuse spéciale a eu l'occasion de s'entretenir avec des représentants du Gouvernement et de la société civile à Ankara, Diyarbakir, Batman et Istanbul. Elle tient à remercier le Gouvernement turc de son appui et de sa coopération. Les observations, conclusions et recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale à l'issue de cette mission figurent dans l'additif 1 au présent document.

22. Du 6 au 16 août 2001, la Rapporteuse spéciale a séjourné au Honduras. Pendant sa visite, elle a eu des réunions avec de nombreux représentants du Gouvernement, notamment des ministres. Elle s'est en particulier félicitée d'avoir eu l'occasion de s'entretenir avec le Président de la République de questions ayant trait à son mandat. Elle a également eu des réunions avec des membres du pouvoir judiciaire, des représentants de partis politiques ainsi qu'avec le Commissaire national aux droits de l'homme. Au programme de sa visite figuraient également de nombreuses réunions d'échange d'informations avec des représentants de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales, des avocats et des journalistes. La Rapporteuse spéciale saisit cette occasion pour remercier le Gouvernement hondurien de sa coopération et de son appui durant cette mission. Elle fera rapport séparément sur ses constatations, conclusions et recommandations.

23. Lors de sa session extraordinaire sur la situation en Israël et dans les territoires occupés, tenue du 17 au 19 octobre 2000, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution S-5/1 (E/CN.4/S-5/1), datée du 19 octobre 2000, dans laquelle elle a prié la Rapporteuse spéciale ainsi que plusieurs autres titulaires de mandat, d'effectuer immédiatement des missions dans la région concernée et de lui rendre compte de leurs constatations à sa cinquante-septième session, et, à titre intérimaire, à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session. Le Conseil

économique et social a fait sienne la résolution le 22 novembre 2000. Depuis l'adoption de cette résolution, la Rapporteuse spéciale a écrit maintes fois au Gouvernement israélien pour lui demander qu'il lui accorde un visa pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat. La lettre la plus récente a été envoyée le 22 juin 2001. Jusqu'à présent, le Gouvernement n'a pas donné suite à la demande. La Rapporteuse spéciale continue de suivre les événements et continuera ses démarches auprès du Gouvernement israélien en vue d'effectuer une visite en Israël.

24. À cet égard, la Rapporteuse spéciale prend note de la lettre datée du 26 janvier 2001, émanant de l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève dans laquelle ce dernier lui demande instamment d'exécuter dès que possible son mandat au titre de la résolution S-5/1.

25. À ce propos, la Rapporteuse spéciale tient en outre à appeler l'attention sur la résolution 2000/58, intitulée «Situation dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie», adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session. Dans cette résolution, la Commission a prié plusieurs de ces mécanismes thématiques, dont la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'effectuer des missions en Tchétchénie. Il convient de noter que la Rapporteuse spéciale avait demandé en mars 2000, soit avant l'adoption de cette résolution, l'autorisation de se rendre en Tchétchénie. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Gouvernement de la Fédération de Russie n'avait pas répondu à sa demande.

26. La Rapporteuse spéciale considère que les missions sur le terrain sont indispensables à l'exécution de son mandat car elles lui permettent de recueillir des informations de première main en vue de l'établissement de rapports bien documentés et objectifs. La recherche sur le terrain dans les pays revêt de surcroît une importance capitale lorsqu'il s'agit d'analyser les caractéristiques des violations des droits de l'homme et les causes profondes qui sont à l'origine de ces violations et les perpétuent. Les missions sur le terrain donnent à la Rapporteuse spéciale la possibilité de procéder à un échange de vues avec les gouvernements et conforte l'action de la société civile. Au cours de l'année passée, la Rapporteuse spéciale a été contactée par plusieurs organisations non gouvernementales, représentants de la société civile et particuliers qui lui ont demandé instamment d'agir pour obtenir l'autorisation d'effectuer des missions dans différents pays. La Rapporteuse spéciale apprécie l'apport de ces interlocuteurs ainsi que l'engagement et la sollicitude sincères dont ils font preuve. Cela dit, la décision de demander que lui soit adressée une invitation à se rendre dans un pays donné est tributaire de différentes considérations, notamment une analyse approfondie de la situation des droits de l'homme dans le pays concerné, l'incidence probable ou attendue de la visite et les facteurs pratiques qui en déterminent la faisabilité. Elle craint cependant que les ressources actuellement à sa disposition ne lui permettent pas toujours de présenter ses rapports de mission en temps voulu et de répondre favorablement à la demande de missions sur le terrain dans différentes parties du monde.

III. APERÇU DES SITUATIONS OÙ IL Y A VIOLATION DU DROIT À LA VIE

A. Génocide

27. Aux yeux de la Rapporteuse spéciale, le crime de génocide doit être considéré comme une menace pour la paix et la sécurité internationales, d'où la responsabilité accrue qui incombe

à la communauté internationale pour ce qui est de faire en sorte que des violations des droits de l'homme de cette ampleur fassent l'objet d'enquêtes et que les auteurs soient traduits en justice. Une telle action est indispensable pour la prévention de ce phénomène.

28. À cet égard, il y a lieu de noter que l'Équipe du Secrétaire général chargée d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo n'a pas pu achever son travail faute de coopération de la part du Gouvernement. Les membres de l'Équipe ont noté dans leur rapport (S/1998/581, annexe) que «le massacre systématique des Hutus [rwandais] qui restaient au Zaïre a été un crime odieux contre l'humanité mais le motif à l'origine des décisions est important pour déterminer si ces meurtres constituent un génocide».

29. Tous les crimes de génocide sans exception doivent faire l'objet d'une enquête. Or, des considérations politiques entravent la création de tribunaux spéciaux au niveau national ou international. Pour surmonter de tels obstacles, un tribunal pénal international est nécessaire, l'objectif étant de combler un vide en matière de justice. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté en 1998, prévoit la mise en place d'un mécanisme permanent pour connaître de crimes contre l'ensemble de l'espèce humaine, tels que le génocide. Ce mécanisme constituera un jalon important dans la lutte contre le génocide, et la Rapporteuse spéciale espère donc sincèrement que les pays prendront les dispositions nécessaires pour ratifier le Statut de Rome.

B. Décès dus à l'emploi excessif de la force par des responsables de l'application des lois

30. À cet égard, la Rapporteuse spéciale a transmis aux Gouvernements des pays suivants des allégations faisant état d'une violation du droit à la vie de 49 personnes: Algérie (1), Bolivie (3), Brésil (1), Inde (10), Indonésie (4), Jamaïque (23), Kenya (2), Papouasie-Nouvelle-Guinée (4), Sénégal (1). Trois allégations ont été transmises à l'Autorité palestinienne. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale a également lancé des appels urgents aux Gouvernements indonésien et turc. En outre, un appel urgent a été adressé à l'Autorité palestinienne.

31. La situation en Indonésie est une source de préoccupation continue. Il y a de nombreux rapports faisant état d'un usage excessif de la force par la police et l'armée qui aurait causé plusieurs décès lors de manifestations pacifiques. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par l'impunité apparente avec laquelle ces violations graves des droits de l'homme continuent d'être commises. Elle note en outre des informations venant de l'Inde, où les forces de sécurité auraient fait un usage excessif de la force meurtrière à plusieurs occasions pour contrôler la foule durant des manifestations publiques de castes hindouistes marginalisées. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a, par ailleurs, transmis des allégations faisant état de décès dus à l'usage excessif de la force au Gouvernement jamaïcain. Selon les informations reçues, du 7 au 10 juillet 2001, au moins 22 personnes ont été tuées et environ 38 autres ont été blessées par des membres des forces de sécurité jamaïcaines à Tivoli Gardens dans les quartiers ouest de Kingston, secteur dominé par le Parti travailliste jamaïcain (Jamaica Labour Party, JLP) qui est dans l'opposition. Comme nous l'avons noté dans la section II ci-dessus, la Rapporteuse spéciale a écrit au Gouvernement pour lui demander de l'autoriser à se rendre en Jamaïque pour enquêter sur place sur les allégations portées à son attention.

32. Le 15 octobre 2001, la Rapporteuse spéciale a publié une déclaration dans laquelle elle s'est dite vivement préoccupée par des informations selon lesquelles plusieurs personnes ont été tuées par les forces de sécurité au cours de manifestations au Pakistan et en Palestine en rapport avec les opérations militaires menées par les États-Unis d'Amérique en Afghanistan. Cinq personnes, dont un garçon de 12 ans, ont été tuées lorsque la police antiémeutes a ouvert le feu sur des manifestants dans la province du Balouchistan (Pakistan). Deux personnes ont été abattues par la police palestinienne au cours de manifestations à Gaza. L'une d'elles était âgée de 14 ans. Dans sa déclaration, la Rapporteuse spéciale a souligné qu'il était impératif que ces cas fassent l'objet d'une enquête rapide, approfondie et impartiale afin que les normes de justice soient respectées. Elle a en outre demandé instamment aux Gouvernements de prendre des mesures immédiates pour faire en sorte que le droit à la vie des personnes qui participent à des manifestations soit protégé, de dispenser à la police une formation et de la doter du matériel dont elle a besoin pour contrôler les foules sans effusion de sang.

C. Décès en détention

33. La Rapporteuse spéciale a transmis des allégations relatives aux décès en détention de 150 personnes aux Gouvernements des pays suivants: Albanie (1), Azerbaïdjan (1), Chine (17), Colombie (2), Égypte (2), Émirats arabes unis (1), Équateur (1), Fédération de Russie (50), Géorgie (1), Guinée (1), Honduras (4), Inde (14), Indonésie (3), Kenya (2), Kirghizistan (2), Libéria (1), Myanmar (8), Nicaragua (1), Ouzbékistan (7), Pakistan (6), Pérou (1), Portugal (3), Rwanda (3), Slovaquie (1), Soudan (2), Sri Lanka (1), Turquie (14). Une allégation a été transmise à l'Autorité palestinienne. À cet égard, la Rapporteuse spéciale a lancé des appels urgents aux Gouvernements chinois et ouzbek. Dans les deux cas il y avait des craintes que les détenus concernés ne périssent faute de soins médicaux convenables.

34. À cet égard, la Rapporteuse spéciale tient à exprimer sa profonde préoccupation devant les informations émanant de Chine selon lesquelles un grand nombre de détenus, dont plusieurs adeptes du Mouvement Falun Gong, sont morts des suites de traitements cruels ou de négligence ou par manque de soins médicaux. Elle prend en particulier note des allégations selon lesquelles 15 prisonnières, toutes membres du Mouvement Falun Gong, sont mortes sous la torture en juin 2001 dans le camp de travail de Wanjia dans la province Heilongjiang.

35. La Rapporteuse spéciale continue de recevoir d'Ouzbékistan des informations selon lesquelles des personnes seraient mortes en détention après avoir été arrêtées par la police. Dans de nombreux cas, le corps du détenu aurait été remis à la famille sans explication. Les familles auraient été parfois obligées d'enterrer le corps sans autopsie et on leur aurait ordonné de garder le silence. Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale prend note d'un grand nombre de cas signalés en Inde où la police aurait battu ou tué par balle des détenus. Des cas de décès en détention ont également été portés à l'attention de la Rapporteuse spéciale pendant sa mission en Turquie. Pour de plus amples détails, voir l'additif 1 au présent rapport.

D. Menaces de mort

36. La Rapporteuse spéciale a lancé des appels urgents visant à sauver des personnes dont, selon les informations qu'elle avait reçues, la vie et l'intégrité physique semblaient être en danger. À cet égard, 81 appels urgents ont été adressés aux Gouvernements des pays suivants: Argentine (3), Bangladesh (1), Bolivie (4), Brésil (3), Colombie (37), El Salvador (1),

Équateur (5), Fédération de Russie (1), Géorgie (1), Guatemala (8), Haïti (1), Honduras (3), Inde (1), Jamaïque (1), Mexique (4), Nicaragua (1), Paraguay (1), Pérou (1), République dominicaine (1), Rwanda (1), Turquie (2).

37. À ce propos, la Rapporteuse spéciale tient à exprimer sa vive préoccupation au sujet de la situation en Colombie et au Guatemala, où un grand nombre de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes, de syndicalistes et de militants politiques continuent de recevoir des menaces de mort. Pendant la période considérée, la Rapporteuse spéciale a également pris contact avec le Gouvernement mexicain au sujet des menaces de mort reçues par des défenseurs des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne l'assassinat de M^{me} Digna Ochoa y Placido, le 19 octobre 2001 (pour de plus amples détails sur le cas de M^{me} Ochoa et sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en général, se référer au chapitre E de la section V du présent rapport).

E. Expulsion, refoulement ou rapatriement de personnes vers un pays ou un lieu où leur vie est en danger

38. Le 14 mai 2001, la Rapporteuse spéciale, agissant de concert avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, a adressé un appel urgent au Gouvernement canadien au sujet de Kassem Ahmad Mohyalden et de son fils de 15 ans, tous deux citoyens yéménites, qui risquaient apparemment d'être expulsés vers le Yémen. Il y avait des craintes qu'ils soient torturés et exécutés à leur retour, en raison d'activités politiques antérieures de M. Kassem Ahmad Mohyalden au Yémen. Dans leur appel, les Rapporteurs spéciaux ont demandé au Gouvernement canadien de veiller à ce que les deux personnes concernées ne soient pas expulsées tant que le Gouvernement yéménite n'aurait pas clairement garanti que M. Mohyalden et son fils ne seraient pas exécutés ou soumis à la torture ou à toute autre forme de mauvais traitement à leur retour. Ils ont également demandé instamment qu'un mécanisme soit mis en place pour surveiller le traitement des personnes concernées afin d'assurer qu'il ne soit pas porté atteinte à leur dignité en tant qu'êtres humains. Dans sa réponse détaillée du 21 juin 2001, le Gouvernement canadien a noté, entre autres, que les deux personnes en question avaient fait l'objet d'une évaluation des risques, notamment de la part du Tribunal fédéral canadien mais n'avaient pas pu prouver qu'il y avait de sérieuses raisons de penser qu'ils seraient en danger à leur retour au Yémen. Toutefois, eu égard aux interventions des Rapporteurs spéciaux, les autorités ont réexaminé l'affaire et sont arrivées à la conclusion que ni les circonstances personnelles de M. Mohyalden et de son fils ni la situation régnant au Yémen ne permettaient d'affirmer que leur renvoi dans ce pays les exposait à la torture ou à la peine de mort. La décision d'expulser M. Mohyalden et son fils au Yémen a été exécutée à la date prévue.

39. Le 18 avril 2001, les Rapporteurs spéciaux sur la question de la torture, sur les droits des travailleurs migrants et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont lancé un appel urgent au Gouvernement jordanien au sujet de la décision de renvoyer par la force en Iraq M. Abd'al-Ridha Jazi'al-Ibrahimi. Selon eux, en tant que déserteur de l'armée iraquienne, il risquait d'être exécuté à son retour.

40. Le 27 août 2001, la Rapporteuse spéciale a lancé un appel urgent au Gouvernement pakistanais concernant 14 ressortissants afghans résidant au Pakistan qui courraient le risque d'être exécutés au cas où ils seraient renvoyés dans le territoire afghan. Dans sa lettre, la Rapporteuse spéciale a demandé instamment au Gouvernement pakistanais de faire en sorte,

pour des raisons humanitaires, que les personnes en question ne soient pas obligées de retourner en Afghanistan.

F. Décès imputables à la non-intervention des autorités

41. La Rapporteuse spéciale intervient dans des cas où il est allégué que les autorités n'ont pas pris de mesures efficaces ou judicieuses pour empêcher des exécutions extrajudiciaires. À ce propos, des allégations ont été transmises aux Gouvernements indonésien, israélien, jamaïcain et zimbabwéen. Dans le Kalimantan central (Indonésie), un groupe, composé essentiellement de Dayaks armés de machettes, aurait attaqué, le 21 février 2001, des migrants originaires des îles voisines de Java et de Madura. Plus de 270 personnes, dont des femmes et des enfants, auraient été tuées. Les forces gouvernementales présentes sur les lieux ne sont pas intervenues pour mettre fin aux actes de violence. En réponse à un appel conjoint lancé par les Rapporteurs spéciaux sur les droits des travailleurs migrants et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires concernant cet incident, le Gouvernement indonésien a déclaré qu'il avait pris immédiatement des mesures pour contenir la violence, et qu'il avait notamment envoyé des renforts militaires dans la région et imposé un couvre-feu. Le Gouvernement a ajouté qu'il prenait des dispositions pour faire face aux causes profondes de cet incident afin que des événements tragiques de ce type ne se reproduisent plus à l'avenir.

42. La Rapporteuse spéciale a transmis au Gouvernement israélien une allégation concernant un cas dans lequel des soldats israéliens auraient bloqué le passage d'une ambulance qui transportait une malade, qui était dans un état critique. En raison de ce retard, la patiente aurait perdu beaucoup de sang. Elle serait morte deux heures après son arrivée à l'hôpital. En Jamaïque, à la prison du district de St. Catherine et au pénitencier général de Kingston, 16 prisonniers auraient été tués en août 1997 par d'autres détenus lors d'agressions contre des prisonniers homosexuels ou considérés comme tels. Les incidents se seraient produits après que des gardiens eurent quitté les lieux en protestation contre des insinuations selon lesquelles ils auraient eu des relations sexuelles avec des prisonniers. Aucune mesure n'aurait été prise contre les responsables de ces attaques.

43. La Rapporteuse spéciale a également transmis au Gouvernement bangladais une allégation concernant des attaques contre des Hindous et des membres d'autres minorités religieuses menées par des groupes liés au Parti nationaliste du Bangladesh (Bangladesh Nationalist Party) lors des élections générales du 1^{er} octobre 2001. La police ne serait pas intervenue pour mettre fin aux actes de violence et protéger les victimes.

G. Peine capitale

44. Dans sa résolution 2001/45, la Commission des droits de l'homme a prié la Rapporteuse spéciale de continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant.

45. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale a lancé 44 appels urgents aux Gouvernements des pays suivants: Arabie saoudite (1), Bahreïn (1), Chine (7), Congo (1), États-Unis d'Amérique (18), Inde (1), Iran (République islamique d') (3), Jordanie (3), Nigéria (1), Oman (1), Ouzbékistan (1), Pakistan (1), République démocratique du Congo (1), Singapour (2), Viet Nam (1), Yémen (1). À cet égard, elle a également lancé un appel urgent au Conseil des Taliban, trois à l'Autorité palestinienne et un aux dirigeants du «Puntland» en Somalie. Pour plus de détails sur cette question, se référer au chapitre F de la section V du présent rapport.

IV. VIOLATION DU DROIT À LA VIE DE GROUPES PARTICULIERS

A. Violations du droit à la vie des femmes

46. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a lancé aux Gouvernements des pays suivants des appels urgents en faveur de 38 femmes dont on considérait que la vie était en danger: Arabie saoudite, Bahreïn, Colombie, Guatemala, Iran (République islamique d'), Israël, Jamaïque, Mexique, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Turquie. Un appel urgent a également été lancé aux dirigeants de la province du «Puntland» en Somalie. En outre, la Rapporteuse spéciale a transmis des allégations faisant état de 109 cas de violation du droit à la vie des femmes aux Gouvernements des pays suivants: Bolivie (1), Chine (17), Colombie (18), Fédération de Russie (6), Honduras (2), Inde (2), Israël (5), Mexique (1), Myanmar (52), Pakistan (1), Sri Lanka (4).

47. La Rapporteuse spéciale tient à souligner que les chiffres fournis ci-dessus ne correspondent pas nécessairement au nombre total des femmes au nom desquelles elle est intervenue puisqu'ils rendent uniquement compte des cas dans lesquels il a été expressément précisé que la victime était une femme.

48. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale souhaite appeler l'attention sur les cas suivants signalés à Sri Lanka. En septembre 1996, Velauthapillai Rajani, femme âgée de 22 ans, de la localité d'Umumpirai-Nord, aurait été arrêtée par des militaires sri lankais. Elle aurait été traînée dans une maison et violée. Son corps nu aurait été retrouvé plus tard dans les environs. Le 13 juillet 1999, Ida Hamilitta, femme de 21 ans, aurait été violée, battue et poignardée par des militaires et aurait reçu une balle sur ses parties génitales, chez elle à Pullimunai, dans le district de Mannar. Le 2 octobre 2000, Krishnapillai Thayayothy, femme de 32 ans, aurait été violée, tuée et mutilée par des hommes de la garde locale (Home Guards) opérant aux côtés des forces gouvernementales à Poomaraththadichanai (Muttur). Le 30 août 2001, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les Rapporteurs spéciaux sur la question de la torture et sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences ont envoyé conjointement au Gouvernement sri-lankais une lettre dans laquelle ils lui ont demandé de les informer sur les mesures prises pour traduire les responsables de ces violations des droits de l'homme en justice.

49. À cet égard, la Rapporteuse spéciale se déclare particulièrement préoccupée au sujet de la situation au Myanmar. Au cours de la période considérée, elle a soumis 52 cas d'assassinats présumés de femmes par les forces gouvernementales aux autorités de ce pays. Bon nombre de ces femmes auraient été gravement maltraitées et violées collectivement avant d'être battues ou tuées par balle.

50. La Rapporteuse spéciale est troublée par le nombre d'informations émanant de certains pays faisant état de rapports tendus entre employeurs et travailleurs migrants. Apparemment, dans bien des cas, la situation s'est détériorée au point où la violence serait fréquemment utilisée par des employeurs, et où des employés, pour se venger, tuent brutalement leurs employeurs. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale tient à appeler l'attention sur le cas de Yeshworq Desta Zewdu, travailleuse migrante éthiopienne résidant légalement à Bahreïn, où elle a été condamnée à mort le 28 novembre 2000 pour le meurtre de son employeur. Elle n'aurait eu accès à aucune aide judiciaire et le fait que son employeur l'aurait soumise continuellement à des sévices physiques et psychologiques et ne l'aurait pas payée pendant deux ans n'a pas été pris en compte pendant son procès. Dans sa réponse, datée du 22 janvier 2001, à un appel urgent lancé conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les droits des travailleurs migrants, le 21 décembre 2000, le Gouvernement bahreïnite a déclaré que M^{me} Zewdu était dûment représentée par un avocat indépendant et que des garanties complètes étaient en place pour empêcher toute forme d'injustice.

51. En Arabie saoudite, Siti Zaenab binti Duhri Rupa aurait été condamnée à mort pour avoir assassiné son employeur. Elle n'aurait bénéficié d'aucune aide judiciaire pendant son procès. Le 29 mars 2001, la Rapporteuse spéciale a lancé, de concert avec le Rapporteur spécial sur les travailleurs migrants, un appel au Gouvernement saoudien afin qu'il use de son pouvoir pour qu'il soit sursis à l'exécution de Siti Zaenab binti Duhri Rupa de façon à permettre un examen complet de son cas. Le Gouvernement saoudien a répondu que M^{me} Duhri Rupa avait été inculpée après avoir été interrogée et qu'elle avait explicitement avoué avoir commis l'infraction qui lui est reprochée. Elle a été condamnée à mort, mais il a été sursis à l'exécution de la sentence, en attendant la majorité de la fille aînée de la victime qui pourrait accepter un dédommagement financier ou accorder son pardon.

52. La Rapporteuse spéciale continue de recevoir des informations indiquant que des femmes sont assassinées au nom de l'honneur, mais elle se limite à intervenir dans les cas où l'État approuve ou soutient ces actes ou accorde l'impunité aux auteurs cautionnant ainsi tacitement cette pratique criminelle. La loi en vertu de laquelle les héritiers des victimes peuvent soit accepter un dédommagement au lieu d'une punition soit accorder leur pardon à l'auteur de l'infraction laisse aux parents de sexe masculin toute la liberté pour qu'ils assassinent des femmes sous prétexte qu'ils ont été offensés par leur comportement. Cette forme d'impunité institutionnalisée pour les crimes dits «d'honneur» visant les femmes est inacceptable et constitue une violation du droit à la vie fondée sur le sexe. Pendant sa mission en Turquie aussi, la Rapporteuse spéciale a abordé la question des «crimes d'honneur» avec des défenseurs des droits de l'homme, des avocats et des témoins. Pour de plus amples détails sur cette question, se référer à l'additif 1 au présent rapport.

B. Violations du droit à la vie en ce qui concerne les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays

53. La Rapporteuse spéciale est profondément préoccupée par des informations faisant état d'attaques délibérées contre des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays. De tels incidents sont particulièrement fréquents dans le cadre de conflits internes et de troubles civils: les actes visant directement les civils faisant de plus en plus partie de la tactique employée par les forces en présence. Pendant la période considérée, la Rapporteuse spéciale a lancé des appels urgents au Gouvernement colombien concernant les menaces brandies et les attaques

lancées par les forces paramilitaires contre des groupes de personnes déplacées à l'intérieur du pays. Il y a lieu de noter que la Colombie est le pays du monde qui compte le plus de personnes déplacées. Selon les estimations leur nombre pourrait atteindre 1,4 million.

54. Les Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays représentent un instrument important en ce sens qu'ils définissent les droits et les garanties à accorder aux personnes déplacées pour les protéger pendant toutes les phases du déplacement. À cet égard, la Rapporteuse spéciale souhaite appeler l'attention sur les paragraphes 2 des Principes 10 et 11 en vertu desquels les personnes déplacées doivent être protégées contre les attaques visant leurs camps ou leurs zones d'installation et contre les actes de violence tendant à semer la terreur.

C. Violations du droit à la vie de personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques

55. La Rapporteuse spéciale est intervenue en faveur de diverses personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et/ou linguistiques dans leur pays. Des appels urgents ont été adressés aux Gouvernements des pays suivants: Bangladesh, Bolivie, Chine, Colombie, Honduras, Mexique et Turquie. En outre, la Rapporteuse spéciale a communiqué des allégations de violations du droit à la vie aux Gouvernements colombien et slovaque. La situation des communautés autochtones dans diverses régions d'Amérique latine suscite constamment des préoccupations. Le 9 juillet 2001, la Rapporteuse spéciale a lancé, conjointement avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme, un appel urgent concernant l'assassinat de trois dirigeants autochtones en Colombie. Dans une déclaration publique conjointe sur cette question, la Rapporteuse spéciale et le Représentant spécial ont noté que selon les informations dont ils disposaient huit dirigeants autochtones avaient été tués au cours du premier semestre 2001 et ont souligné que ces événements témoignaient de la vulnérabilité des communautés autochtones en Colombie. En Bolivie, la Rapporteuse spéciale a noté que, selon certaines informations, des membres de la communauté autochtone Chiquitano à Santa Cruz de la Sierra ont été menacés de mort par des groupes qui participent activement au déboisement de la région. Alors qu'elle était en mission au Honduras, la Rapporteuse spéciale a entendu des témoignages selon lesquels des dirigeants autochtones avaient été assassinés ou avaient fait l'objet de menaces. Elle présentera les conclusions de cette mission à la Commission dans un rapport distinct.

56. Pour les observations de la Rapporteuse spéciale concernant la communauté kurde en Turquie, voir l'additif 1 au présent rapport.

D. Violations du droit à la vie de personnes exerçant leur droit à la liberté d'opinion et d'expression

57. La Rapporteuse spéciale continue de recevoir des informations selon lesquelles des journalistes sont la cible de menaces de mort et d'exécutions extrajudiciaires en raison de leurs révélations à propos de la corruption, de la criminalité organisée et des violations des droits de l'homme. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a envoyé, à la suite de menaces dirigées contre des personnes exerçant leur droit à la liberté d'expression, journalistes et manifestants pour la plupart, des appels urgents dans les pays suivants: Colombie, Fédération de Russie, Inde, Jamaïque, Paraguay, Soudan, Zimbabwe. La Rapporteuse spéciale a par ailleurs

communiqué des allégations de violation du droit à la vie de personnes exerçant leur droit à la liberté d'expression dans les pays suivants: Algérie (1), Bolivie (3), Colombie (2), Honduras (1), Inde (24), Indonésie (3), Jamaïque (16), Ouzbékistan (1), Papouasie-Nouvelle-Guinée (4), Ukraine (1). Trois cas ont également été portés à la connaissance de l'Autorité palestinienne.

58. En juin 2001, la Rapporteuse spéciale et le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression ont lancé conjointement un appel urgent à la suite d'informations selon lesquelles, en Colombie, cinq journalistes avaient reçu des menaces de mort et avaient été déclarés «cibles militaires» et «ennemis de la paix» par des éléments du groupe paramilitaire «Autodefensas Unidas de Colombia» (Autodéfenses unies de Colombie). Un appel urgent a été envoyé le 22 août 2001 au Gouvernement zimbabwéen à la suite d'informations selon lesquelles cinq journalistes avaient reçu des menaces de mort. D'après ces mêmes informations, leurs noms figuraient sur une liste de personnes à abattre qui aurait été établie par les services de sécurité de l'État.

59. La Rapporteuse spéciale tient aussi à mentionner l'allégation qu'elle-même et le Rapporteur spécial sur la torture ont communiquée au Gouvernement indien le 30 septembre 2001, selon laquelle 17 personnes qui participaient, le 23 juillet 1999, à une marche de protestation pacifique des travailleurs du Thé de Manjolai organisée à Tirunveli, dans le sud du Tamil Nadu, seraient décédées des suites des coups et d'autres mauvais traitements infligés par la police.

E. Droit à la vie et administration de la justice

60. La Rapporteuse spéciale est intervenue en faveur de six personnes participant de près ou de loin à l'administration de la justice. Des appels urgents ont été adressés aux pays suivants: Brésil, Colombie, Croatie, Équateur, Guatemala, Pérou. La Rapporteuse spéciale a en outre transmis au Gouvernement colombien d'autres allégations de violation.

61. La Rapporteuse spéciale tient à exprimer la préoccupation particulière que lui inspire la situation au Guatemala où des avocats, des procureurs et des juges ont reçu des menaces de mort au cours de l'année écoulée. En mars 2001, elle a lancé un appel urgent, conjointement avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, à la suite d'informations selon lesquelles M^{me} Conchita Mazariegos, Présidente de la Cour constitutionnelle du Guatemala, avait fait l'objet d'actes d'intimidation et de menaces de mort. Des inconnus auraient ouvert le feu sur sa résidence dans la ville de Guatemala, le 24 mars 2001. Dans sa réponse à la lettre de la Rapporteuse spéciale, le Gouvernement a déclaré que l'affaire était en cours d'examen et que M^{me} Mazariegos bénéficiait d'une protection rapprochée. Le 29 janvier 2001, la Rapporteuse spéciale a adressé au Gouvernement brésilien un appel urgent concernant la sécurité de trois procureurs publics qui avaient engagé des poursuites pénales contre 26 policiers et gardiens de prison soupçonnés d'avoir torturés des prisonniers dans la prison de Sorocaba, ville située dans l'État de Sao Paulo. Ces procureurs auraient été avertis, par téléphone, qu'ils seraient tués s'ils n'abandonnaient pas ces poursuites.

F. Violations du droit à la vie de personnes appartenant à des minorités sexuelles

62. La Rapporteuse spéciale a continué de recevoir des informations préoccupantes selon lesquelles des personnes avaient été victimes de menaces de mort ou d'exécutions extrajudiciaires en raison de leur orientation sexuelle. À ce propos, elle a adressé des appels urgents aux Gouvernements argentin, équatorien et mexicain, ainsi qu'une communication aux autorités de la province du «Puntland» en Somalie.

63. Les appels urgents adressés au Gouvernement équatorien portaient sur des menaces de mort visant des membres d'organisations non gouvernementales qui participent activement à la défense des droits et des libertés des minorités sexuelles et aux campagnes d'information concernant le VIH/sida. En mars et en avril 2001, des membres des organisations «Amigos por la Vida», «La Organización Pro Derechos Humanos Quitogay» et «La Comunidad Lesbian, Gay, Bisexual and Transgendered Human Rights Organizations» (LGBT) auraient reçu des messages électroniques les informant qu'ils seraient tués. De même, la Rapporteuse spéciale a écrit au Gouvernement argentin après avoir reçu des informations selon lesquelles, le 17 février 2001, à Córdoba, quatre policiers en uniforme ont pénétré de force, sans présenter de mandat, dans l'appartement d'un membre de l'organisation non gouvernementale «Asociación Travestis Unidas de Córdoba». La police aurait menacé cette personne de la torturer à mort. Bien qu'informée de l'incident, la Division des enquêtes internes de la police de Córdoba n'aurait pas ouvert d'enquête sur cette affaire. Dans sa réponse à la lettre de la Rapporteuse spéciale, le Gouvernement argentin a déclaré que des investigations avaient été entreprises et que les autorités compétentes avaient pris des mesures pour assurer la sécurité et l'intégrité physique de la personne intéressée.

64. La Rapporteuse spéciale a aussi transmis au Gouvernement jamaïquain, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture, une allégation selon laquelle 16 prisonniers auraient été tués et de nombreux autres blessés lors d'agressions dont des homosexuels ont été l'objet en août 1997 à la prison de district de St. Catherine et à la prison centrale de Kingston (voir aussi plus haut, sect. III, chap. F).

65. La Rapporteuse spéciale est fermement convaincue que, si elle doit être prononcée, une sentence de mort ne doit l'être que pour les crimes les plus graves, considérés traditionnellement comme tels, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. C'est pourquoi elle a, le 22 février 2001, adressé un appel urgent aux autorités de la province de «Puntland», en Somalie après avoir reçu des informations selon lesquelles deux femmes avaient été condamnées à mort par un tribunal à Bossasso «pour avoir eu un comportement contre nature».

V. QUESTIONS REQUÉRANT UNE ATTENTION SPÉCIALE

A. Violations du droit à la vie pendant des conflits armés

66. La Rapporteuse spéciale a continué de recevoir des informations alarmantes concernant des civils et des personnes ayant déposé les armes qui ont été tués au cours de conflits armés et de troubles internes dans diverses régions du monde. Pendant la période considérée, la Rapporteuse spéciale a transmis des allégations de violation du droit à la vie aux Gouvernements

des pays suivants: Colombie, Fédération de Russie, Myanmar et Sri Lanka. Elle a aussi envoyé un appel urgent au Conseil des Taliban.

67. Au cours de l'année écoulée, la Rapporteuse spéciale est intervenue à plusieurs occasions à la suite d'événements survenus en Afghanistan. Le 16 février 2001, elle a fait une déclaration publique dans laquelle elle s'est déclarée profondément préoccupée par les informations qui continuaient de faire état de massacres et d'exécutions extrajudiciaires en Afghanistan. D'après les informations qu'elle avait reçues, entre 100 et 300 personnes, y compris au moins un enfant et plusieurs travailleurs humanitaires, avaient été tuées par les forces des Taliban, en janvier 2001, à l'occasion de la reprise de Yakawolang dans la région de Hazarajat. Des éléments étrangers auraient participé à ces actions. D'après d'autres informations, un grand nombre de civils auraient été exécutés sommairement à Yakawolang à titre de punition collective pour leur opposition présumée aux Taliban. La population locale aurait découvert au moins deux fosses communes. Par ailleurs, au moins six prisonniers auraient été exécutés après un procès sommaire par les forces contrôlées par Ahmad Shah Massoud dans la province du Panjshir. Quelques-unes de ces personnes auraient été torturées avant d'être exécutées. Dans sa déclaration, la Rapporteuse spéciale a rappelé qu'au cours des deux années précédentes l'Afghanistan avait été le théâtre d'une série de massacres à grande échelle que la communauté internationale se devait d'examiner sans délai. Elle a souligné que toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires devaient faire l'objet d'une enquête et que les auteurs présumés de ces actes devaient être traduits en justice.

68. Le 15 novembre 2001, la Rapporteuse spéciale a fait une autre déclaration dans laquelle elle a fait état d'une augmentation progressive du nombre d'éléments indiquant clairement que de nombreux civils non armés avaient été et étaient encore tués extrajudiciairement par les forces des Taliban et d'autres factions belligérantes. Elle a relevé que ces indices venaient corroborer des informations dignes de foi faisant état de telles atrocités qui avaient filtré hors d'Afghanistan au cours des dernières années. La Rapporteuse spéciale a souligné qu'il fallait de toute urgence veiller à ce que ces crimes fassent rapidement l'objet d'enquêtes indépendantes en vue de traduire sans délai les responsables devant la justice. Elle a également souligné que ces tueries massives et systématiques, qui pouvaient être assimilées à des crimes contre l'humanité, ne sauraient rester impunies.

69. Pour conclure, la Rapporteuse spéciale s'est déclarée convaincue qu'une paix juste et durable ne pourrait être instaurée en Afghanistan tant que ceux qui ont donné l'ordre de commettre de graves violations des droits de l'homme et ceux qui les ont perpétrées n'auront pas été arrêtés et n'auront pas répondu de leurs crimes dans le cadre de procès menés conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

70. La Rapporteuse spéciale a continué à suivre l'évolution de la situation dans la République de Tchétchénie (Fédération de Russie), où les forces gouvernementales russes auraient commis de graves violations des droits de l'homme, notamment des exécutions extrajudiciaires délibérées et ciblées de civils non armés. Pendant la période couverte par le présent rapport, elle a transmis au Gouvernement de la Fédération de Russie des allégations concernant 60 cas de violations du droit à la vie qui auraient été commises par les forces gouvernementales russes dans le cadre du conflit en République tchétchène. Dans la lettre qu'elle a adressée au Gouvernement, la Rapporteuse spéciale a fait état d'informations selon lesquelles une fosse commune contenant les restes de 48 personnes, qui auraient été tuées par l'armée et les forces

de sécurité russes, avait été découverte dans la localité de Zdrove, près de Grozny. La Rapporteuse spéciale a également envoyé, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture, des communications concernant des cas où des civils seraient décédés en détention des suites des tortures et des mauvais traitements que leur auraient infligés l'armée et les forces de sécurité russes.

71. La Rapporteuse spéciale continue de recevoir un grand nombre d'informations faisant état de violences et d'exécutions extrajudiciaires attribuées à des groupes d'opposition armés, à des membres de milices et à d'autres entités non étatiques. Il convient de noter que le mandat de la Rapporteuse spéciale autorise cette dernière à n'intervenir que lorsque les auteurs desdits actes semblent être des agents de l'État ou dépendre directement ou indirectement de l'État. La Rapporteuse spéciale tient néanmoins à exprimer sa profonde préoccupation au sujet des atrocités commises par des entités non étatiques qui constituent de graves violations des principes fondamentaux du droit humanitaire et des droits de l'homme. De telles violations sont mentionnées dans les rapports de la Rapporteuse spéciale pour donner une idée plus claire de la situation. La Rapporteuse spéciale reste aussi préoccupée par le fait que certains gouvernements ont fait un emploi excessif et aveugle de la force dans leur lutte contre des groupes d'opposition armés, ce qui s'est soldé dans certains cas par des exécutions sommaires de combattants capturés et par un grand nombre de morts et de blessés parmi les civils. La Rapporteuse spéciale tient à souligner que le droit à la vie ne souffre aucune dérogation, même dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation. Cette affirmation présente un intérêt particulier dans le contexte des événements survenus après l'attentat du 11 septembre 2001.

B. Décès imputables à des attaques ou à des meurtres perpétrés par des forces de sécurité, des groupes paramilitaires ou des forces privées coopérant avec le Gouvernement ou tolérés par celui-ci

72. L'augmentation du nombre d'exécutions extrajudiciaires massives perpétrées par des forces de sécurité gouvernementales et des groupes armés, qui seraient financés, soutenus ou tolérés par des gouvernements, continue d'inspirer une profonde inquiétude à la Rapporteuse spéciale. Au cours de la période considérée, elle a transmis des allégations – concernant plus de 400 personnes tuées par des forces de sécurité, des groupes paramilitaires ou des forces privées – aux Gouvernements des pays suivants: Bangladesh (1), Colombie (223), Fédération de Russie (10), Inde (9), Indonésie (12), Israël (24), Jamaïque (1), Myanmar (114), Nicaragua (1), Nigéria (plus de 100), Pakistan (1) et Sri Lanka (3). En outre, elle a lancé des appels urgents aux Gouvernements des pays suivants: Bolivie, Colombie, Équateur, Indonésie, Israël et Turquie.

73. La communauté internationale doit se pencher immédiatement sur la situation au Myanmar car elle est alarmante. Les graves atteintes aux droits de l'homme y sont toujours aussi nombreuses. Des informations font état de scènes atroces au cours desquelles des soldats gouvernementaux exécutent sommairement des civils en toute impunité. Pendant la période considérée, la Rapporteuse spéciale a transmis au Gouvernement des allégations concernant 114 exécutions extrajudiciaires attribuées aux soldats gouvernementaux. Parmi les victimes, 52 étaient des femmes, dont beaucoup auraient subi des viols collectifs et des tortures avant d'être battues à mort ou abattues. Dix-huit des victimes seraient des enfants de moins de 18 ans et deux n'avaient que 4 ans.

74. L'allégation transmise au Gouvernement nigérian portait sur le massacre de plus d'une centaine de personnes, qui aurait été commis par des soldats gouvernementaux dans des villages situés le long de la frontière entre les États de Benue et de Taraba vers le 22 octobre 2001. D'après des informations plus récentes, le nombre de victimes serait supérieur à 200. Ces massacres, qui auraient duré trois jours, auraient été perpétrés en représailles au meurtre de 19 soldats commis un peu plus tôt le même mois dans la région.

75. En Jamaïque, le 8 juin 2001, Richard Williams aurait été arrêté par des policiers à la Spanish Town Road à Kingston. La mère de Williams aurait accouru sur les lieux lorsqu'elle a entendu son fils crier. Un groupe de policiers le frappait alors qu'il était à terre. Lorsqu'elle a essayé de s'interposer, les policiers l'auraient battue au point qu'elle a dû consulter un médecin. Elle aurait vu les policiers abattre son fils après l'avoir roué de coups. Dans sa réponse du 30 novembre 2001, le Gouvernement a déclaré que le Bureau des enquêtes spéciales de la police jamaïcaine avait mené une enquête sur cette affaire. Il a ajouté que les résultats de cette enquête ne pouvaient être rendus publics tant que le Procureur général n'aurait pas rendu une décision sur la responsabilité pénale des intéressés. D'après le Gouvernement, les policiers accusés d'avoir commis cet acte avaient été identifiés, mais ne pouvaient faire l'objet d'aucune sanction pénale ou disciplinaire tant que la justice pénale n'aurait pas terminé l'examen de cette affaire.

76. S'agissant de la situation en Colombie, la Rapporteuse spéciale est intervenue dans des centaines d'affaires d'exécution extrajudiciaire de civils commises par des groupes paramilitaires, tout particulièrement les «Autodefensas Unidas de Colombia». On manque de mots pour décrire la cruauté et la brutalité de ces actes, dont certains auraient été commis avec le consentement des forces gouvernementales. La Rapporteuse spéciale demande une nouvelle fois au Gouvernement colombien, auquel elle a déjà adressé quantité de lettres et d'appels urgents, de prendre immédiatement des mesures pour s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu du droit international de mettre à l'abri de la violence et des souffrances la population des régions touchées.

77. La Rapporteuse spéciale a continué de suivre l'évolution de la situation dans les territoires occupés et en Israël avec une préoccupation grandissante. Il faut mettre un terme à la spirale de la violence et des représailles. Les allégations transmises au Gouvernement israélien décrivent des cas d'utilisation aveugle de la force où des civils ordinaires, y compris des femmes et des enfants, ont été abattus alors qu'ils cherchaient refuge dans leur maison, attendaient à des postes de contrôle dans leur voiture ou marchaient tout simplement dans les rues. La pratique des forces israéliennes consistant à tuer des personnes appartenant à diverses organisations palestiniennes par des frappes dites «préventives» doit être condamnée comme étant une violation grave des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale est également intervenue dans trois cas où l'usage aveugle et excessif de la force, notamment d'armes à feu, par les forces de sécurité contrôlées par l'Autorité palestinienne ont entraîné la mort de civils, y compris un mineur.

78. Il est de plus en plus alarmant de constater que dans certains pays, le recours officieux à des forces irrégulières semble désormais faire partie des politiques gouvernementales et des campagnes anti-insurrectionnelles. Ces forces sont généralement soutenues ou dirigées par les services de renseignements militaires ou civils, ce qui aboutit souvent à l'impunité systématique des auteurs de graves violations des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale craint que le rôle croissant joué par les services de renseignements dans de nombreux pays conduise à

des politiques susceptibles de nuire à la sécurité des personnes. Cette crainte s'est renforcée après l'attaque terroriste du 11 septembre aux États-Unis.

C. Impunité, indemnisation et droits des victimes

79. Pour un examen plus approfondi des questions de l'impunité, de l'indemnisation et des droits de la victime, la Rapporteuse spéciale renvoie le lecteur à ses rapports précédents où ces questions sont examinées en détail (par exemple, E/CN.4/2000/3, sect. V, chap. E, et E/CN.4/2001/9, sect. V, chap. C).

80. Il est profondément préoccupant de constater que dans certains pays, l'impunité des auteurs de graves violations des droits de l'homme, notamment d'exécutions extrajudiciaires, est désormais systématique et institutionnalisée. C'est notamment le cas lorsque l'impunité résulte directement de lois qui exonèrent explicitement les fonctionnaires, les parlementaires ou certaines catégories d'agents de l'État de toute responsabilité ou les soustraient à toute poursuite pour les violations graves des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale a remarqué, pendant les missions qu'elle a effectuées dans différents pays, que les lois accordant l'immunité aux parlementaires et à d'autres officiels ont incité de nombreux dirigeants de bandes criminelles à faire de la politique tout simplement afin de s'abriter derrière ces lois. De telles dispositions ne sont pas rares dans les pays qui connaissent des troubles internes et où les forces de sécurité sont dotées de pouvoirs très étendus pour faire face à la situation. L'impunité peut aussi découler de lois d'amnistie adoptées pour favoriser la stabilité politique et la réconciliation nationale.

81. Dans de nombreux pays, l'impunité tient à la faiblesse et aux insuffisances d'un système judiciaire qui ne veut pas ou ne peut pas instruire les affaires de violation grave des droits de l'homme, y compris du droit à la vie, ni poursuivre les auteurs de telles violations. Il arrive dans certains cas que le système judiciaire soit fortement influencé, voire entièrement dominé, par le pouvoir exécutif. Dans d'autres, les forces armées et les forces de sécurité ne font aucun cas des décisions de justice.

82. Pour venir à bout de l'impunité, les gouvernements doivent faire montre à la fois de volonté politique et de courage moral de façon à faire face aux violations des droits de l'homme en veillant à mettre en place des institutions et des mécanismes solides, indépendants et efficaces, afin de traduire en justice les auteurs de ces violations. Les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer dans la défense de cette cause. Il incombe aussi à la communauté internationale de lutter contre les violations systématiques et massives des droits de l'homme en renforçant les institutions dotées d'une compétence universelle. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Statut de la Cour pénale internationale avait été ratifié par 46 États et signé par 139 États. Le Statut entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le sixième jour après la date de dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La Cour a tout pour devenir une arme puissante dans la lutte contre l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme, notamment d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. La Rapporteuse spéciale prie une nouvelle fois instamment les gouvernements de ratifier le Statut de la Cour dès que possible.

D. Violations du droit à la vie des enfants

83. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a adressé des appels urgents en faveur de 13 enfants de moins de 18 ans et de plusieurs groupes de mineurs aux Gouvernements des pays suivants: Brésil, Colombie, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Inde, Iran, Israël, Jamaïque et République démocratique du Congo. Elle a aussi adressé un appel urgent au Conseil des Taliban. Elle est également intervenue en faveur de trois personnes qui avaient été condamnées à mort pour des crimes commis avant l'âge de 18 ans et dont l'exécution était imminente aux États-Unis d'Amérique. Pour un examen plus détaillé de cette question, se reporter au chapitre F ci-dessous. La Rapporteuse spéciale a en outre transmis des allégations de violation du droit à la vie concernant 38 mineurs aux Gouvernements des pays ci-après: Colombie (6), Honduras (2), Indonésie (2), Israël (2), Jamaïque (1), Myanmar (18), Nicaragua (2), Paraguay (4), Soudan (1). Elle a également transmis une allégation à l'Autorité palestinienne.

1. Violence d'État et impunité

84. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-septième session, la Rapporteuse spéciale a mentionné des informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires d'enfants au Honduras, au Guatemala et au Nicaragua. Dans nombre de ces cas, des enfants des rues et des enfants appartenant à des bandes auraient été assassinés en toute impunité. La majorité de ces actes sont attribués à des groupes privés d'autodéfense ou à des groupes de policiers et de militaires opérant en dehors du service.

85. Comme indiqué dans la section II du présent rapport, la Rapporteuse spéciale a effectué, en août 2001, à l'invitation du Gouvernement, une mission au Honduras au cours de laquelle elle a reçu des informations détaillées selon lesquelles 66 mineurs de moins de 18 ans avaient été tués au cours du premier semestre 2001. De source gouvernementale, certains de ces enfants ont été tués par les forces de sécurité, et la Rapporteuse spéciale a reçu l'assurance que les auteurs de ces actes seraient traduits en justice. Elle a relevé que plusieurs de ces assassinats n'étaient toujours pas élucidés et s'est déclarée préoccupée par le fait que les autorités n'avaient pas pris des mesures rapides et efficaces pour prévenir ces assassinats et mener les enquêtes nécessaires. La Rapporteuse spéciale présentera ses conclusions à la Commission dans un rapport distinct.

86. Au cours de l'année écoulée, la Rapporteuse spéciale a aussi reçu des allégations concernant des assassinats, des violences et des menaces dont ont été victimes des enfants au Guatemala. Le 30 janvier 2001, deux filles de 14 ans auraient été violées par des policiers dans la ville de Guatemala. Ces policiers auraient ensuite menacé les jeunes filles de les tuer si elles révélaient à quelqu'un ce qui s'était passé. Le 14 février 2001, la Rapporteuse spéciale a adressé, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, un appel urgent au Gouvernement dans lequel elle le priait instamment de prendre des mesures immédiates pour assurer la sécurité et l'intégrité physique des deux jeunes filles et traduire en justice les auteurs présumés des actes susmentionnés. La Rapporteuse spéciale attend avec impatience de nouvelles informations sur cette affaire.

87. Le 29 mai 2001, la Rapporteuse spéciale a lancé un appel urgent concernant Janice Allen, fillette de 13 ans, qui aurait été abattue par des policiers en Jamaïque l'année précédente.

Après le meurtre, les policiers en question auraient menacé de tuer les membres de la famille de Janice Allen.

88. La situation des enfants préoccupe grandement la Rapporteuse spéciale. Dans de nombreuses régions du monde, les enfants de moins de 18 ans représentent plus de la moitié de la population. Ce segment important de la population mondiale fait, à tous les niveaux, l'objet de discriminations qui risquent de créer des situations où la vie des enfants est en danger. Les chiffres concernant le taux de mortalité infantile ne sont qu'un triste exemple parmi d'autres. Un autre exemple frappant est la répartition des ressources nationales dans de nombreux pays: les ressources consacrées à l'enfance sont sans commune mesure avec le nombre d'enfants dans ces pays et sont loin d'être suffisantes pour protéger leurs droits. Cela pose deux problèmes évidents. Premièrement, les enfants sont exploités et entraînés vers les guerres de gangs et le crime organisé. Deuxièmement, les fonctionnaires ajoutent à cette exploitation en maltraitant les enfants marginalisés sous prétexte de mettre fin à la violence dans la société. De nombreuses informations indiquent que la police néglige systématiquement de signaler les assassinats d'enfants aux autorités judiciaires et se désintéresse souvent de ces affaires au motif qu'elles relèvent de la guerre des gangs et du crime organisé. Lorsque des enquêtes sont ouvertes, il semble qu'elles ne répondent guère aux normes minimales en matière d'expertise médico-légale et d'autopsie. L'absence de condamnation officielle et l'attitude souvent partielle des médias, qui qualifient volontiers ces assassinats d'«opérations de nettoyage social» et les victimes d'«indésirables sociaux», ne font que perpétuer ce climat d'impunité. Pour remédier de façon durable à la situation dramatique des enfants des rues, il importe de considérer que celle-ci ne relève pas au premier chef des responsables de l'application des lois ou de la justice pénale. Des mesures doivent être mises en place pour identifier et combattre les causes profondes du phénomène, qui englobent toute une série de facteurs sociaux et économiques, en particulier la marginalisation et l'absence de possibilités offertes aux couches les plus défavorisées de la société. Toutefois, de telles mesures n'auront guère d'effets durables si des mécanismes solides de protection des droits de l'enfant ne sont pas mis en place.

2. Les enfants dans les conflits armés

89. Depuis sa nomination, la Rapporteuse spéciale consacre à la question des enfants dans les conflits armés un chapitre de ses rapports à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale (voir par exemple E/CN.4/2001/9, sect. V, chap. D). D'après les informations dont on dispose, de nombreux enfants participent directement aux combats ou à d'autres activités extrêmement dangereuses, telles que la pose ou l'enlèvement de mines terrestres. En outre, lorsque des mineurs sont utilisés comme combattants, tous les enfants sont en danger car ils sont considérés comme des soldats ennemis potentiels.

90. La situation est particulièrement alarmante dans de nombreux pays d'Afrique et d'Asie. Rien qu'en Afrique, on estime qu'environ 120 000 enfants participent à des affrontements armés. Les conflits armés qui se déroulent en Afrique centrale et en Afrique de l'Ouest en sont une bonne illustration. D'après des informations provenant du Burundi, environ 54 enfants âgés de 12 à 15 ans auraient été enlevés, le 7 novembre 2001, par un groupe politique armé, le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD). Le 9 novembre 2001, ce même groupe aurait enlevé 250 autres enfants dans un pensionnat de la province de Kayanza. On craint que ces enfants n'aient été enlevés pour être enrôlés de force comme soldats dans le CNDD-FDD. En Asie, certaines des situations les plus

dramatiques auraient été observées en Afghanistan et au Myanmar où des enfants sont régulièrement recrutés depuis de nombreuses années. Dans la plupart des conflits actuels, le fait de prendre pour cible et tuer des civils semble désormais faire partie de la tactique militaire. Des enfants sont de plus en plus souvent tués délibérément dans le cadre de bombardements ou d'attaques visant à terroriser et à démoraliser la population civile. On estime qu'au cours des 10 années écoulées, plus de deux millions d'enfants sont morts à cause de conflits armés.

E. Violations du droit à la vie de personnes accomplissant des activités pacifiques en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de personnes ayant coopéré avec des représentants d'organes des Nations Unies chargés de défendre les droits de l'homme

91. La Rapporteuse spéciale a continué de recevoir des informations faisant état de menaces de mort ou d'exécutions extrajudiciaires visant des militants des droits de l'homme, des avocats, des travailleurs communautaires, des enseignants, des journalistes et d'autres personnes menant des activités destinées à promouvoir les droits de l'homme ou à diffuser des informations sur les violations de ces droits. La Rapporteuse spéciale a réagi à ces informations en adressant des appels urgents aux Gouvernements des pays indiqués ci-après qu'elle a priés de prendre les mesures nécessaires pour protéger le droit à la vie des personnes susmentionnées: Argentine, Bolivie, Colombie, Croatie, Équateur, Géorgie, Guatemala, Honduras, Inde, Mexique, Nicaragua, Ouzbékistan, République dominicaine et Turquie. Outre ces interventions en faveur de particuliers, la Rapporteuse spéciale a par ailleurs lancé des appels urgents concernant des organisations et des institutions de défense des droits de l'homme qui faisaient l'objet de menaces. Pendant la période considérée, elle a également transmis des allégations de violation du droit à la vie dans le cas de 68 défenseurs de droits de l'homme aux Gouvernements des pays suivants: Colombie, Indonésie, Mexique et Ouzbékistan.

92. La situation en Colombie est profondément préoccupante. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a transmis des allégations d'exécution extrajudiciaire de 19 défenseurs des droits de l'homme dans ce pays. De janvier à octobre 2000, pas moins de 112 syndicalistes auraient été tués et 63 autres auraient disparu. Trente-deux enseignants auraient été tués au cours du premier semestre 2000. Pendant la période considérée, la Rapporteuse spéciale a lancé des appels urgents en faveur de 35 défenseurs des droits de l'homme qui avaient reçu des menaces de mort ou avaient fait l'objet d'agressions en Colombie.

93. S'agissant du Mexique, la Rapporteuse spéciale tient tout particulièrement à mentionner le cas de M^{me} Digna Ochoa y Placido, juriste et militante des droits de l'homme très connue qui a été assassinée à Mexico le 19 octobre 2001. Une note retrouvée sur le lieu du crime avertissait d'autres membres du Centre des droits de l'homme Miguel Agustin pro Juárez à Mexico, dont faisait partie la victime, que d'autres meurtres pourraient suivre. Le 24 octobre 2001, les rapporteurs spéciaux sur l'indépendance des juges et des avocats, sur la torture et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ainsi que le Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont publié un communiqué conjoint appelant le Gouvernement mexicain à mener rapidement une enquête approfondie en vue de traduire sans délai les auteurs de ces actes en justice. Ils ont fait observer que le meurtre de M^{me} Ochoa démontrait la vulnérabilité des défenseurs des droits de l'homme et mettait en évidence la nécessité de renforcer les mesures de protection en leur faveur. Par la suite, plusieurs défenseurs des droits de l'homme connus ont reçu des menaces de mort

dont tout porte à croire qu'elles avaient un rapport avec l'affaire Ochoa. Immédiatement après le meurtre de M^{me} Ochoa, le Gouvernement mexicain avait écrit à la Rapporteuse spéciale pour l'informer que les autorités avaient pris des mesures urgentes pour enquêter sur l'affaire et assurer la sécurité des défenseurs des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale se félicite que l'occasion lui soit donnée de poursuivre son dialogue avec le Gouvernement sur cette question. Elle est convaincue qu'il ne suffit pas de prendre des mesures de protection mais qu'il faut aussi mener une enquête appropriée qui permette d'identifier les suspects et de les traduire en justice.

94. Le 4 janvier 2001, les rapporteurs spéciaux sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, sur l'indépendance des juges et des avocats et sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérale de Yougoslavie ont lancé un appel urgent concernant M. Srdj Jaksic, avocat très connu spécialisé dans les droits de l'homme, que trois hommes masqués avaient tenté d'assassiner le 30 décembre 2000 devant son domicile à Dubrovnik et qui avait été grièvement blessé à cette occasion. En outre, le 31 décembre 2000, son épouse et sa fille de 8 ans auraient été agressées par un inconnu. Dans sa réponse datée du 12 janvier 2001, le Gouvernement croate a déclaré qu'une enquête avait été ouverte sur cette affaire et que des mesures appropriées avaient été prises pour protéger la vie et l'intégrité physique de M. Jaksic et des membres de sa famille. Comme il est déjà arrivé que des défenseurs des droits de l'homme soient assassinés, la Rapporteuse spéciale espère qu'une protection appropriée sera fournie et qu'une enquête sera rapidement menée par le Gouvernement.

95. La Rapporteuse spéciale tient aussi à prendre note de la situation de M^{me} Eren Keskin en Turquie, qui a reçu des menaces de mort à maintes reprises à cause de ses activités en tant qu'avocate et défenseur des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale a eu l'occasion de rencontrer M^{me} Keskin pendant la mission qu'elle a effectuée en Turquie en février 2001. Pour plus de détails sur cette affaire, voir l'additif 1 au présent rapport où figurent les observations et les conclusions de la Rapporteuse spéciale sur sa mission en Turquie.

F. Peine capitale

96. Si la peine capitale n'est pas interdite par le droit international, elle doit toutefois être considérée en toutes circonstances comme une dérogation extrême au droit fondamental à la vie et, en tant que telle, être appliquée de la façon la plus restrictive possible. Il est également impératif que toutes les restrictions concernant la peine capitale et les normes correspondantes d'un procès équitable énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soient pleinement et systématiquement respectées dans les procédures applicables aux crimes passibles de cette peine.

97. Dans le cadre de son mandat, la Rapporteuse spéciale intervient lorsqu'il y a lieu de penser que les restrictions internationales, examinées ci-après, ne sont pas respectées. En pareil cas, l'application de la peine capitale peut constituer une violation du droit à la vie.

98. L'évolution de la situation en ce qui concerne le respect des restrictions et des normes relatives au recours à la peine capitale n'est pas encourageante. De nombreux pays qui maintiennent la peine de mort n'ont pas de systèmes juridiques indépendants capables de faire respecter ces restrictions. Parallèlement, la peine capitale continue d'être appliquée. La Rapporteuse spéciale a, à plusieurs reprises, demandé une plus grande transparence en ce qui

concerne la peine de mort et son application. On ne dispose pas de statistiques fiables pour un certain nombre de pays et l'on n'a guère d'informations sur les directives nationales visant à faire respecter les garanties pertinentes.

99. Les pays dotés d'un système juridique bien développé ont, pour la plupart, aboli la peine de mort. Parmi ceux qui la maintiennent, certains trouvent difficile de mettre en œuvre, dans tous les cas, les restrictions et les normes garantissant un procès équitable. La Rapporteuse spéciale et son prédécesseur se sont efforcés de montrer que même les meilleurs systèmes juridiques ne sont pas infaillibles. Ces efforts ont porté quelques fruits. Les tribunaux et les mécanismes qui, au sein des juridictions nationales, sont chargés d'examiner les recours en grâce se montrent de plus en plus prudents lorsqu'ils sont amenés à prononcer ou à confirmer une sentence de mort. La Rapporteuse spéciale souhaiterait à ce propos attirer l'attention sur plusieurs affaires aux États-Unis dans lesquelles des tribunaux ont décidé de surseoir à des exécutions afin d'examiner des violations présumées des restrictions relatives à l'application de la peine capitale ou des irrégularités de procédure présumées dans le cadre de procès au terme desquels la peine de mort a été prononcée. Dans le même esprit, l'État de Caroline du Nord a adopté une loi interdisant d'appliquer la peine capitale à des personnes atteintes de troubles mentaux. Ces questions sont examinées plus en détail ci-après. Autre fait positif, l'arrêt par lequel la cour d'appel des Caraïbes orientales a jugé inconstitutionnelle la peine de mort obligatoire.

100. La Rapporteuse spéciale accueille avec satisfaction la déclaration faite par le Président de la Fédération de Russie, Vladimir Poutine, durant sa visite à Washington, dans laquelle il s'est dit personnellement opposé à la peine de mort et a confirmé que la Fédération de Russie continuerait de respecter le moratoire de facto qu'elle appliquait depuis cinq ans. La Rapporteuse spéciale recommande vivement au Gouvernement de la Fédération de Russie d'abolir sans délai la peine capitale et de ratifier le Protocole 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

101. La Rapporteuse spéciale tient à remercier le Gouvernement chinois pour les réponses détaillées qu'il lui a adressées concernant des affaires qu'elle avait évoquées dans ses communications. Elle prend en particulier note de la lettre du Gouvernement du 21 novembre 2000 qui donne une vue d'ensemble détaillée du système judiciaire chinois en ce qui concerne les infractions passibles de la peine capitale. Dans cette lettre, le Gouvernement souligne que la peine capitale est appliquée dans le strict respect des obligations internationales de la Chine. C'est ainsi qu'elle n'est imposée que pour les «crimes les plus graves» et n'est jamais appliquée aux jeunes délinquants ou aux femmes enceintes. Les accusés ont droit aux services d'un avocat, lequel est désigné par le tribunal lorsqu'ils n'ont pas un conseil en qui ils ont toute confiance. Ils ont le droit de faire appel de leur condamnation et ceux dont la peine ne doit pas être exécutée immédiatement peuvent être condamnés à la peine capitale avec un sursis de deux ans. La peine capitale peut être commuée en prison à vie si le condamné ne commet pas délibérément de nouveaux crimes pendant ces deux années. Si un prisonnier «rend des services exceptionnels», il peut voir sa sentence commuée en une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre 15 et 20 ans. D'après le Gouvernement, ce système a effectivement permis de réduire le nombre d'exécutions: ces dernières années, quelque 99 % des criminels condamnés à la peine capitale ont bénéficié d'une commutation de peine grâce à ce système. Dans sa lettre, le Gouvernement déclare également que, vu la tendance historique, la peine capitale, qui est une forme très ancienne de châtement, finira par être abolie dans le monde entier». Le Gouvernement note toutefois que si la peine capitale est abolie avant qu'un certain niveau de développement social ne soit atteint, cela entraînera inévitablement toutes sortes de

problèmes sociaux et cela ira même à l'encontre du but recherché au départ, à savoir promouvoir et protéger les droits de l'homme. Le Gouvernement ajoute qu'avant d'abolir la peine de mort, il faut déterminer où se trouvent les intérêts de la grande majorité de la population en matière de sécurité et déterminer si l'abolition de cette peine est susceptible d'assurer le respect des droits de l'homme du plus grand nombre. C'est pourquoi le Gouvernement conclut que les États doivent statuer sur la question de l'abolition en fonction des conditions particulières qui règnent sur leur territoire et dans le respect de la volonté de la population. La Rapporteuse spéciale reste toutefois préoccupée par la situation en Chine où un nombre croissant de personnes auraient été condamnées à mort pour corruption, détournement de fonds, subornation et d'autres crimes n'ayant pas entraîné la mort. De nombreux condamnés seraient fusillés par un peloton d'exécution en présence de foules nombreuses, dans des stades ou sur des places publiques.

1. Restrictions concernant le recours à la peine capitale

102. Le recours à la peine capitale pour les mineurs délinquants est interdit en vertu du droit international. La Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par tous les États hormis les États-Unis et la Somalie, l'exclut explicitement dans le cas d'infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. En outre, le paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose qu'une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans. À cet égard, la Rapporteuse spéciale tient aussi à attirer l'attention sur la résolution 2000/17, adoptée le 17 août 2000 par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Dans cette résolution, la Sous-Commission condamne catégoriquement l'imposition et l'application de la peine de mort à des personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission du crime.

103. D'après les informations reçues, 85 personnes environ sont actuellement condamnées à mort aux États-Unis pour des crimes commis alors qu'elles avaient moins de 18 ans. Un tiers de ces délinquants seraient détenus dans le seul État du Texas. La Rapporteuse spéciale a été informée que dans 23 États, la législation autorise l'imposition de la peine de mort à des délinquants mineurs. Toutefois, il n'y aurait des délinquants mineurs en attente d'exécution que dans 15 de ces États.

104. Pendant la période considérée, la Rapporteuse spéciale est intervenue en faveur de trois délinquants mineurs condamnés à mort aux États-Unis. Le 26 février 2001, elle a lancé un appel urgent concernant le cas d'Antonio Richardson, qui devait être exécuté dans l'État du Missouri le 7 mars 2001. Il aurait été condamné à mort en 1993 pour un crime commis à l'âge de 16 ans. Richardson aurait des facultés intellectuelles limitées et souffrirait de troubles mentaux. Ces informations n'auraient pas été portées à la connaissance du jury lors du procès. En mars 2001, la Cour suprême des États-Unis a ordonné de surseoir à l'exécution d'Antonio Richardson jusqu'à ce qu'elle ait examiné l'affaire *Ernest McCarver*, homme atteint de troubles mentaux condamné à mort en Caroline du Nord. La Cour suprême devait décider si l'exécution de prisonniers souffrant de troubles mentaux constituait une violation du huitième amendement de la Constitution des États-Unis qui interdit les châtiments cruels et inhabituels. Comme on le verra plus bas, en septembre 2001, la Cour suprême n'a pas examiné la demande concernant McCarver au motif qu'elle était sans objet. Dans l'affaire *Richardson*, la Cour suprême a été saisie d'une autre requête qui contestait l'imposition de la peine capitale en raison de l'âge. Le 10 juillet 2001, la Rapporteuse spéciale a écrit au Gouvernement des États-Unis

au sujet de l'affaire *Napoléon Beazley*, un Afro-Américain qui devait être exécuté dans l'État du Texas le 15 août 2001. Selon les informations disponibles, Beazley avait été condamné à mort pour un meurtre commis en 1995 alors qu'il était âgé de 17 ans. Dans cette affaire, la composition du jury avait également suscité des préoccupations. Bien que le procès se soit déroulé dans le comté de Smith, qui compte 20 % d'Afro-Américains, il semblerait que tous les membres du jury étaient Blancs. Le 10 juillet 2001, la cour d'appel du Texas a ordonné de surseoir à l'exécution de Beazley afin de pouvoir examiner les allégations selon lesquelles il n'avait pas, devant la première juridiction d'appel, reçu de conseils juridiques appropriés de son avocat. Le 24 septembre 2001, la Rapporteuse spéciale a lancé un appel urgent concernant l'affaire *Gerald Lee Mitchell*, un Afro-Américain qui devait être exécuté au Texas le 22 octobre 2001. Mitchell aurait été condamné à mort en 1986, par un jury composé, semble-t-il, uniquement de Blancs, pour un meurtre commis en 1985 alors qu'il était âgé de 17 ans. Gerald Lee Mitchell a été exécuté à la date prévue, le 22 octobre 2001.

105. La Rapporteuse spéciale tient à remercier le Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'avoir répondu en temps voulu et d'une façon détaillée aux appels urgents qu'elle lui avait adressés à propos de personnes condamnées à mort. Dans une lettre datée du 19 octobre par laquelle il répondait à la Rapporteuse spéciale au sujet de l'affaire *Gerald Lee Mitchell*, le Gouvernement a notamment fait observer que l'exécution d'un jeune délinquant âgé de 16 ou 17 ans ne constituait pas une violation des obligations incombant aux États-Unis en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, car les États-Unis avaient formulé une réserve en bonne et due forme au sujet du paragraphe 5 de l'article 6 de cet instrument qui interdit l'exécution de délinquants mineurs. Le Gouvernement a précisé qu'il n'existait aucun principe juridique international coutumier interdisant l'exécution de jeunes délinquants âgés de 16 ou 17 ans et a ajouté ce qui suit: «En bref, les États-Unis ne sauraient être liés par un quelconque principe juridique international visant à interdire l'exécution de jeunes délinquants puisqu'ils se sont toujours opposés à l'application de normes de cette nature sur leur territoire.»

106. La Rapporteuse spéciale a adressé un appel urgent au Gouvernement iranien le 27 juin 2001 au sujet d'informations selon lesquelles un tribunal iranien avait condamné à mort Azizullah Shenwari, Pakistanais de 14 ans. Le garçon aurait été condamné pour des infractions liées à la drogue. Dans cet appel, la Rapporteuse spéciale a aussi mentionné des informations selon lesquelles Mehrad Yusefi, 18 ans, avait été exécuté dans une prison de la région d'Illam, dans le sud-ouest du pays. Il aurait été condamné pour un crime commis alors qu'il avait 16 ans. Le Gouvernement n'a pas répondu à cette communication, mais, dans une lettre datée du 17 avril 2001 où il a fait part de ses observations sur le rapport de la Rapporteuse spéciale à la Commission à sa cinquante-septième session, il déclarait que le Code pénal islamique prévoyait que nul ne pouvait être condamné à mort avant l'âge de 18 ans.

107. Le 25 juin 2001, la Rapporteuse spéciale a lancé un appel urgent au Gouvernement indien à propos du cas de Ram Deo Chauhan, qui aurait été condamné à mort pour le meurtre de quatre membres de la famille pour laquelle il travaillait. Chauhan était un enfant employé comme domestique. Selon l'information reçue, de sérieux indices portaient à croire que Ram Deo Chauhan avait 15 ans lorsque le crime avait été commis. Il aurait été condamné à mort par un tribunal ordinaire à Assam, en mars 1998. De plus, la Cour suprême aurait confirmé la sentence, déclarant qu'étant donné la cruauté des meurtres, la jeunesse de Ram Deo Chauhan n'était pas une circonstance atténuante justifiant une réduction de peine.

108. La Rapporteuse spéciale a aussi adressé un appel urgent au Gouvernement de la République démocratique du Congo, le 1^{er} mai 2001, à propos du cas de quatre anciens enfants-soldats, Diyavanga Nkuyu (17 ans), Mbumba Ilunga (17 ans), Mwati Kabwe (16 ans) et Jean-Louis Bosey (16 ans), qui auraient été condamnés à mort par la Cour d'ordre militaire de la République démocratique du Congo. Ce tribunal aurait jugé les quatre jeunes gens en tant que soldats de l'armée, sans prendre leur âge en considération. Les sentences du tribunal militaire ne seraient pas susceptibles d'appel. La Rapporteuse spéciale croit savoir que la sentence a ultérieurement été commuée en emprisonnement à vie, puis réduite à cinq ans d'emprisonnement par une ordonnance du Président. Le 20 août, la Rapporteuse spéciale a lancé au Gouvernement de la République démocratique du Congo un autre appel urgent concernant Babuyu Oleko, enfant-soldat de 17 ans, qui aurait été condamné à mort par la Cour d'ordre militaire le 10 janvier 2001.

109. Dans son précédent rapport à la Commission, la Rapporteuse spéciale a pris note de la réponse du Gouvernement yéménite à un questionnaire sur le recours à la peine de mort qu'elle avait envoyé en juillet 1999. Dans sa lettre, le Gouvernement yéménite avait déclaré qu'il s'apprêtait à promulguer une loi fixant l'âge de la majorité à 18 ans et stipulant que la condamnation à mort ne serait pas imposée aux mineurs. La Rapporteuse spéciale avait instamment prié le Gouvernement yéménite de mettre cette réforme en œuvre sans délai. Dans une lettre datée du 5 avril 2001, le Gouvernement yéménite l'a informée que le projet d'amendement interdisant la condamnation à mort de mineurs de moins de 18 ans était en cours d'examen au Parlement et qu'après quoi cette réforme serait promulguée par décret présidentiel.

110. Dans sa résolution 1989/64, le Conseil économique et social a recommandé aux États de renforcer la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, notamment en supprimant celle-ci pour les handicapés mentaux ou les personnes dont les capacités mentales étaient extrêmement limitées. De plus, les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort stipulent que la peine capitale ne peut être appliquée aux personnes aliénées. La Rapporteuse spéciale appuie vigoureusement ces recommandations et invite instamment les États à prendre des mesures pour inclure de telles restrictions dans leur législation nationale. Elle considère en outre que la vieillesse peut parfois entraîner des infirmités susceptibles d'amoinrir les capacités mentales et physiques.

111. Au cours de la période à l'examen, la Rapporteuse spéciale a lancé des appels urgents en faveur de six personnes aux États-Unis d'Amérique et d'une personne au Yémen dont l'exécution était imminente après leur condamnation à mort malgré des signes de maladie ou de déficience mentale.

112. En réponse à l'appel urgent de la Rapporteuse spéciale en faveur de M. Hussein al-Mu'ammari, le Gouvernement yéménite a déclaré que son affaire avait suivi les différentes étapes et procédures prescrites par la loi, jusqu'à la Cour suprême du Yémen. Aucun des tribunaux saisis n'avait observé de troubles mentaux chez le défendeur et aucune irrégularité n'avait été détectée dans la procédure.

113. Le 25 septembre 2001, la Cour suprême des États-Unis n'a pas examiné la requête concernant Ernest McCarver, mentionnée plus haut, parce qu'elle était devenue sans objet. La Rapporteuse spéciale a été informée qu'après la décision de la Cour suprême de réexaminer cette affaire, l'État de Caroline du Nord avait adopté une loi interdisant de condamner à mort

les personnes souffrant d'une déficience mentale. Il semble que cette loi doive s'appliquer rétroactivement, mais que les condamnations à mort déjà prononcées ne soient pas automatiquement commuables.

114. La Rapporteuse spéciale est profondément préoccupée par le fait que, dans plusieurs pays, la peine capitale est imposée pour des crimes qui n'entrent pas dans la catégorie des «crimes les plus graves» visés au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De plus, le paragraphe 1 des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort dispose qu'il ne s'agira que de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves. La Rapporteuse spéciale est fermement convaincue que ces restrictions interdisent de prononcer des condamnations à mort pour des infractions économiques ou autres infractions dites «sans victime», pour des actes touchant les valeurs morales dominantes, ou pour des activités de caractère religieux ou politique – y compris des actes de trahison, l'espionnage et d'autres actes définis de manière vague et généralement décrits comme étant des «crimes contre l'État». Elle s'inquiète de voir imposer une peine de mort obligatoire pour des délits qui ne font pas partie des «crimes les plus graves» ou lorsque les normes relatives à un procès équitable ne sont pas respectées. Dans bien des cas, l'état mental ou physique du délinquant n'est pas pris en considération, pas plus que les femmes enceintes ne sont dispensées de subir cette peine. Certaines lois prévoyant une peine de mort obligatoire sont également vagues.

115. À cet égard, le 7 novembre 2001, la Rapporteuse spéciale, agissant conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, a adressé un appel urgent au Gouvernement nigérian à propos du cas de M^{me} Safiya Hussaini Tungar-Tudu, qui aurait été condamnée à mort par lapidation par un tribunal de Gwadbawa, dans l'État de Sokoto, pour avoir eu des relations sexuelles avant mariage. On notera que, selon les informations reçues, M^{me} Tungar-Tudu était enceinte à l'époque et que son partenaire présumé a été acquitté par le même tribunal qui a affirmé ne pas disposer de preuves suffisantes pour le poursuivre.

116. En outre, le 17 janvier 2001, un appel a été lancé conjointement avec le Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran à propos du cas de Mostafa Nikbakt, qui aurait été condamné à mort par le tribunal d'Orumieh pour avoir écrit des slogans contre le dirigeant du pays. Dans la lettre à la Rapporteuse spéciale (datée du 17 avril 2001) déjà mentionnée plus haut, le Gouvernement iranien déclarait à propos de cette affaire que ce type d'infraction, si la preuve est faite devant un tribunal qu'elle a été commise, emporte une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans. Dans la même lettre, le Gouvernement déclarait aussi qu'Akbar Mohammadi, qui avait été arrêté lors d'une manifestation d'étudiants dont la Rapporteuse spéciale a déjà fait état dans son rapport précédent (E/CN.4/2001/9/Add.1, par. 245), n'a pas été condamné à mort comme suggéré dans le rapport, mais à 15 ans d'emprisonnement.

117. La façon dont les condamnés sont exécutés est une autre source de préoccupation: les pendaisons publiques et autres formes inhumaines d'exécution continuent d'être pratiquées dans de nombreux pays. La Rapporteuse spéciale rappelle qu'au paragraphe 9 des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, il est stipulé que «lorsque la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possible».

118. À cet égard, le 23 janvier 2001, un appel urgent a été adressé au Gouvernement iranien conjointement avec le Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et les Rapporteurs spéciaux sur la torture et sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, au sujet du cas de M^{me} Maryam Ayoubi, qui aurait été condamnée à mort par lapidation.

2. Procès équitable

119. Il est impératif, dans les procédures judiciaires liées aux infractions passibles de la peine de mort, d'appliquer les normes les plus strictes d'impartialité, de compétence, d'objectivité et d'indépendance de la magistrature, conformément aux instruments internationaux pertinents. Les accusés qui risquent la peine de mort doivent pouvoir exercer pleinement le droit de bénéficier des services d'un défenseur compétent à tous les stades de la procédure, et être présumés innocents tant que leur culpabilité n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable. Ces garanties doivent être respectées dans tous les cas sans exception ni discrimination. En outre, il est vital de respecter rigoureusement au cours de cette procédure judiciaire le droit de recours – s'agissant des aspects tant factuels que juridiques de l'affaire – devant une instance supérieure qui doit se composer de juges autres que ceux qui ont connu de l'affaire en première instance. De plus, le droit du défendeur de présenter un recours en grâce, de demander la commutation de sa peine ou de faire appel à la clémence ne peut souffrir aucune exception. À cet égard, il est fait référence à la résolution 1989/64 du Conseil économique et social en date du 24 mai 1989, intitulée «Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort», dans laquelle le Conseil recommandait que les États membres instituent une procédure d'appel obligatoire ou de réformation prévoyant la possibilité de faire appel à la clémence ou de présenter un recours en grâce dans toutes les affaires où l'accusé risque la peine capitale.

120. La Rapporteuse spéciale note que le 2 avril 2001 la Cour d'appel des Caraïbes orientales a décidé que la peine de mort obligatoire était inconstitutionnelle dans les pays des Caraïbes. Cette décision engage les sept pays relevant de la juridiction de la Cour d'appel, à savoir Antigua-et-Barbuda, la Dominique, la Grenade, Montserrat, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines, ainsi qu'Anguilla, Territoire dépendant de la Couronne britannique. La Cour a pris sa décision à propos de deux affaires engagées l'une à Saint-Vincent-et-les Grenadines et l'autre à Sainte Lucie, que la section judiciaire du Conseil privé avait renvoyées devant elle.

121. Au cours de la période de l'examen, la Rapporteuse spéciale est intervenue dans trois affaires du ressort de l'Autorité palestinienne, dans lesquelles, selon ses informations, les défendeurs ont été condamnés à mort à l'issue de procès où les garanties internationales d'un procès équitable n'avaient pas été respectées, ou se sont vu refuser le droit d'interjeter appel de leur sentence. Elle a aussi lancé des appels urgents au nom de personnes se trouvant en Jordanie, au Pakistan, au Tadjikistan et en Ouzbékistan, qui auraient été condamnées à mort après avoir subi des tortures pendant leur interrogatoire et auraient été privées de leur droit à un procès équitable. Un appel a aussi été adressé au Gouvernement vietnamien, conjointement avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, au sujet de M. Bui Huu Tai, qui, selon les informations reçues, avait été condamné à mort sans avoir bénéficié des services d'un conseil. Dans sa réponse, le Gouvernement a déclaré que M. Bui Huu Tai avait été assisté par trois avocats au cours de son procès.

122. La pratique consistant à établir des juridictions ou des tribunaux spéciaux face à des situations de conflit interne ou à d'autres circonstances exceptionnelles peut également compromettre gravement le droit à un procès équitable. En effet, les juges nommés auprès de ces tribunaux ont souvent des liens étroits avec les responsables de l'application des lois ou l'armée, quand ils n'en relèvent pas directement. La création de tribunaux de ce type a souvent pour objet d'accélérer le déroulement de la procédure, ce qui peut conduire à des condamnations à mort hâtives. De graves violations des normes relatives à l'équité des procès, notamment celles qui ont trait à l'indépendance et à l'impartialité des juges, seraient commises par les tribunaux d'exception.

123. La Rapporteuse spéciale est également préoccupée par la situation de certains étrangers actuellement condamnés à mort aux États-Unis qui n'auraient pas été informés de leur droit de recevoir une aide juridique de leur consulat, énoncé à l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Le 6 juin 2001, la Rapporteuse spéciale a adressé un appel urgent au Gouvernement des États-Unis au sujet de Gerardo Valdez Maltos, citoyen mexicain qui devait être exécuté en Oklahoma le 19 juin 2001. Outre les allégations selon lesquelles Maltos n'aurait pas bénéficié de l'assistance judiciaire voulue et les signes indiquant qu'il était handicapé mental et malade, il semble qu'il n'ait jamais été informé de son droit en tant qu'étranger de demander assistance à son consulat. Le Gouvernement mexicain n'aurait pas eu connaissance de cette affaire avant le 19 avril 2001, c'est-à-dire après la condamnation de M. Maltos. Le 10 septembre 2001, la Cour d'appel (formation pénale) a accordé à Gerardo Valdez Maltos un sursis à exécution pour une période indéterminée.

3. Opportunité de l'abolition de la peine de mort

124. La Rapporteuse spéciale s'est déjà déclarée profondément préoccupée par l'incapacité de plusieurs pays favorables au maintien de la peine de mort de respecter les garanties et restrictions pertinentes lorsqu'ils appliquent cette peine. Dans ceux de ces pays qui ont un système juridique très structuré dans l'ensemble, on a souvent observé qu'en appel, et même après ce stade, les garanties d'un procès équitable n'étaient pas respectées. Il est donc possible que des affaires qui ne sont pas suivies de près échappent à la vigilance de l'administration de la justice et de la société civile.

125. La décision de la communauté internationale consistant à ne pas faire figurer la peine capitale dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale mérite d'être notée. La peine de mort n'est pas envisagée pour les crimes les plus graves dont connaît la Cour pénale internationale instituée en vertu du Statut de Rome. De ce fait, l'imposer au niveau national pour des crimes moins graves irait à l'encontre du principe de la proportionnalité entre la sentence pénale et le degré de gravité de l'infraction. La Rapporteuse spéciale estime donc que si l'on veut préserver le principe d'égalité et d'équité, aucun crime moins grave que ceux énumérés dans le Statut de Rome ne doit entraîner la peine capitale.

126. Une tendance à limiter le recours à la peine capitale se fait actuellement jour dans le monde. Quelque 75 pays et territoires ont aboli cette pratique, et une trentaine n'ont procédé à aucune exécution au cours des 10 dernières années. Dans certains pays favorables au maintien de la peine de mort, l'application de cette peine a diminué d'une façon sensible.

VI. SUIVI DES RECOMMANDATIONS

127. Dans sa résolution 2001/45, la Commission des droits de l'homme a prié la Rapporteuse spéciale d'assurer le suivi des recommandations formulées dans ses rapports sur des visites dans certains pays. Effectivement, le suivi systématique et adéquat des recommandations est un aspect vital de l'accomplissement de son mandat. Tout en regrettant que les ressources mises à sa disposition ne lui permettent pas encore d'engager un dialogue sérieux et systématique avec les gouvernements sur ce point, elle tient à saisir l'occasion pour présenter quelques-unes des observations qu'elle a faites dans le cadre du suivi des missions qu'elle a effectuées sur le terrain.

128. Depuis sa nomination, la Rapporteuse spéciale a effectué des missions dans six pays: la première a eu lieu dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et en Albanie du 23 au 28 mai 1999. L'objectif de cette visite était d'évaluer la situation au Kosovo. Dans le cadre de sa deuxième mission, elle s'est rendue au Mexique du 12 au 24 juillet 1999. En application de la résolution S-4/1 adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa session extraordinaire sur la situation au Timor oriental, la Rapporteuse spéciale s'est rendue au Timor oriental du 4 au 10 novembre 1999 pour une mission commune avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes. Elle s'est d'autre part rendue au Royaume du Népal du 5 au 14 février 2000. Pour ses deux dernières missions en date, elle a séjourné en Turquie du 19 février au 1^{er} mars 2001 et au Honduras du 6 au 16 août 2001. La Rapporteuse spéciale saisit cette occasion pour remercier les gouvernements concernés d'avoir facilité le déroulement de ces missions.

129. Après sa mission dans les régions voisines du Kosovo, la Rapporteuse spéciale a présenté plusieurs observations et recommandations préliminaires sur la situation. Dans son rapport (E/CN.4/2000/3/Add.2), elle s'est déclarée en faveur de la présence sur place de représentants de la communauté internationale chargés de recueillir des informations fiables sur les violations des droits de l'homme qui y seraient commises. Elle a recommandé que des enquêtes soient menées et des poursuites engagées à l'encontre des personnes responsables de massacres systématiques et calculés. Elle a souligné qu'il convenait de veiller à ce que les procédures judiciaires engagées dans un climat de controverse et d'hostilité soient menées d'une façon indépendante. La Rapporteuse spéciale n'a pas minimisé l'ampleur de la tâche que constituerait la reconstruction d'une société traumatisée, en particulier s'il n'était pas mis fin aux représailles. Enfin, elle a estimé que certaines questions de fond méritaient de faire l'objet de débats soutenus, notamment la réaction de la communauté internationale dans les situations de crise et l'urgente nécessité de concevoir des stratégies d'action préventive novatrice.

130. La Rapporteuse spéciale note un certain progrès dans les efforts visant à traduire en justice les responsables des atrocités commises au Kosovo. Cependant, bon nombre de suspects importants sont encore en liberté en République fédérale de Yougoslavie, alors que de nouvelles preuves d'exécutions extrajudiciaires perpétrées sur une grande échelle sont recueillies et découvertes sur le terrain. Il est de la responsabilité du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie d'empêcher que ceux qui ont ordonné et exécuté ces crimes restent impunis. Au Kosovo même, un nouveau pas vers la normalisation a été fait lors des élections législatives de novembre 2001. Les nouveaux organes élus doivent rapidement prendre des mesures pour mettre un terme à la tendance actuelle vers l'impunité, afin que le peuple du Kosovo puisse construire une société fondée sur la primauté du droit et les droits de l'homme. Les violentes

attaques et les assassinats politiques dont sont victimes des résidents locaux serbes, roms et albanais de souche, qui augmentent dans la région depuis quelques années, doivent cesser. À cet égard, la Rapporteuse spéciale souhaite aussi encourager la Mission des Nations Unies au Kosovo et la Force de paix au Kosovo (KFOR) à mener une action toujours plus vigoureuse pour protéger et promouvoir les droits de l'homme comme le demande le Conseil de sécurité dans sa résolution 1244 (1999).

131. Après sa mission au Timor oriental, la Rapporteuse spéciale a fait plusieurs observations et recommandations dont certaines étaient adressées à la communauté internationale, y compris à l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, d'autres au Gouvernement indonésien, et d'autres encore au peuple et aux dirigeants du Timor oriental. Depuis, elle continue de suivre l'évolution de la situation au Timor oriental et souhaite, à l'occasion du présent rapport, formuler quelques observations à ce sujet. S'il n'a pas été possible de déterminer le nombre exact de victimes des massacres de 1999, les enquêteurs sur le terrain ont reçu des informations selon lesquelles 800 à 900 personnes ont été tuées entre janvier et octobre 1999. Les restes d'environ 280 personnes dont on pense qu'elles ont été tuées pendant cette période ont été exhumés. À la date de l'établissement du présent rapport, 98 de ces corps avaient été identifiés. Les investigations sur place ont montré qu'à quelques exceptions près la plupart des victimes avaient été enterrées dans des tombes individuelles. C'est le Groupe des crimes graves, qui relève du Bureau du Procureur général du Timor oriental, qui est chargé de l'enquête sur les événements de 1999, et c'est un collège spécial de trois juges, un juge du Timor oriental et deux juges internationaux, qui connaît de ces affaires et les juge. Le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont de la compétence exclusive de ce collège, lequel est également compétent pour les meurtres, infractions sexuelles et actes de torture perpétrés entre le 1^{er} janvier et le 25 octobre 1999.

132. Les enquêtes et les poursuites relatives à ces crimes ont progressé malgré une pénurie persistante de ressources et de personnel, notamment de médecins légistes, d'avocats et d'enquêteurs. À la mi-novembre 2001, 32 actes d'accusation avaient été dressés contre 62 personnes présumées avoir participé à des actions visant des civils: meurtres, persécutions ou déportations. Dix-sept de ces personnes seraient en liberté en Indonésie. Neuf de ces actes d'accusation portent sur des crimes contre l'humanité; ils comportent tous des accusations de meurtre, et l'un d'entre eux l'accusation d'extermination. Actuellement, 26 personnes sont en détention, dont 24 pour meurtre. À la mi-novembre 2001, 11 personnes avaient été condamnées pour crimes graves commis entre le 1^{er} janvier et le 25 octobre 1999. La Rapporteuse spéciale note que jusqu'à présent, une personne, un ancien commandant de la milice Besi Merah Putih, a été inculpée et arrêtée pour avoir participé au massacre de l'église de Liquica, le 6 avril 1999 (mentionné par le rapport des rapporteurs spéciaux sur leur mission conjointe, A/54/660), et que, selon ses informations, personne n'a été inculpé pour le massacre de l'église de Suai, le 6 septembre 1999.

133. Pour sa part, le Gouvernement indonésien a pris des mesures pour enquêter sur des personnes soumises à sa juridiction qui sont accusées de graves violations des droits de l'homme au Timor oriental, et pour les poursuivre. Le 1^{er} août 2001, la Présidente Megawati Sukarnoputri a signé un décret établissant un tribunal spécial des droits de l'homme pour le Timor oriental. Selon certaines informations, ce décret limite la compétence du tribunal aux cas survenus pendant deux mois seulement, avril et septembre 1999, et uniquement dans trois districts: Dili, Liquica et Suai. Lors de l'établissement du présent rapport, ce tribunal n'était pas encore

opérationnel. Le Groupe des crimes graves du Bureau du Procureur général du Timor oriental a inculpé des membres de l'armée indonésienne et de l'ancienne milice résidant sur le territoire indonésien. Au titre du Mémoire d'accord signé par le Représentant spécial du Secrétaire général au Timor oriental et le Ministre indonésien de la justice, des demandes ont été transmises à plusieurs reprises au Cabinet du Ministre de la justice, à Jakarta, pour que les personnes concernées soient interrogées et que des preuves écrites soient recueillies. Aucune de ces demandes n'aurait abouti à ce jour.

134. La Rapporteuse spéciale prend note avec satisfaction du vif intérêt porté par le Gouvernement mexicain au rapport qu'elle a publié à l'issue de sa mission au Mexique en juillet 1999 (E/CN.4/2000/3/Add.3). Elle attend beaucoup de la poursuite du dialogue avec le Gouvernement sur le suivi de son rapport. Depuis son passage au Mexique, le Gouvernement a pris quelques mesures pour engager le dialogue avec les groupes d'opposition armés. La réforme du problématique système judiciaire du pays a aussi été examinée. De plus, le Gouvernement est en négociation avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour concevoir et lancer un programme de coopération technique sur les droits de l'homme au Mexique. Cependant, la Rapporteuse spéciale est préoccupée par le fait que les menaces et les agressions contre les personnes qui travaillent à la promotion des droits de l'homme ont persisté ces trois dernières années. Le meurtre de M^{me} Digna Ochoa y Pacido à Mexico le 19 octobre 2001 montre clairement la vulnérabilité des défenseurs des droits de l'homme au Mexique. La Rapporteuse spéciale note aussi que le Gouvernement a, selon certaines informations, encore recours à l'armée pour certaines tâches de maintien de l'ordre. Dans son rapport de mission, elle a recommandé que la Commission nationale des droits de l'homme soit renforcée, mais elle croit savoir qu'un grand nombre des recommandations de cette commission ne sont toujours pas mises en œuvre par les autorités compétentes. Il semblerait aussi que, comme elle le signale dans son rapport, les mesures visant à mettre un terme à l'impunité des agents de l'État et de certaines catégories privilégiées ayant commis de graves violations des droits de l'homme tardent à porter leurs fruits.

135. La situation au Népal est de plus en plus préoccupante. À la mi-novembre 2001, après quatre mois de cessez-le-feu, les combats ont repris entre les forces gouvernementales et le Parti communiste du Népal (CPN, maoïste), faisant un nombre considérable de victimes dans les deux camps. Devant la dégradation de la situation, le Roi Gyanendra Bir Bikram Shah Dev a déclaré l'état d'urgence le 26 novembre 2001. Depuis le meurtre tragique du Roi Birendra Bir Bikram Shah Dev et de plusieurs autres membres de la famille royale le 1^{er} juin 2001, la situation du pays se caractérise de nouveau par l'incertitude et l'instabilité politique. Au cours de la période considérée, les affrontements entre les forces gouvernementales et des éléments armés du CPN (maoïste) se sont poursuivis. Le 7 avril 2001, neuf policiers auraient été sommairement exécutés par des membres du CPN (maoïste) à Toli, dans le district de Dailekh, après avoir été capturés et détenus avec 19 autres policiers. Quelque 2 000 personnes ont perdu la vie depuis le début du conflit en 1996.

VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

136. En ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la situation reste sombre dans les zones de conflit armé. La majorité des conflits en question ont pour origine des tensions ethniques ou religieuses auxquelles il n'est pas porté remède ou qui sont réprimées jusqu'à ce qu'ils débouchent sur une explosion de violence. Les gouvernements et les

organismes internationaux clefs doivent de toute urgence explorer les moyens de parer dès le début aux violences et aux conflits naissants afin de protéger la vie et la sécurité de civils innocents. C'est dans les pays où le système démocratique est inexistant ou encore balbutiant que se perpétue la violation du droit à la vie. Lorsque l'administration des affaires publiques laisse à désirer, les gouvernements dépendent des forces de sécurité pour lutter contre la criminalité ou d'autres formes de violence, et même la dissidence par des moyens violents, ce qui, invariablement, accroît le risque d'exécutions extrajudiciaires. Dans beaucoup de pays, la culture de l'impunité reste une source d'abus de la part des forces de sécurité, sous la forme, notamment, d'exécutions extrajudiciaires.

137. De plus en plus d'informations font état de violations des droits de l'homme perpétrées par des protagonistes autres que l'État qui continuent à tuer d'innocents civils, dans l'impunité. Beaucoup d'entre eux sont tolérés, protégés, ou liés au Gouvernement ou à ses services du renseignement. Il y a aussi des protagonistes autres que l'État qui constituent une grave menace pour les gouvernements, et des civils désarmés continuent à payer de leur vie le prix de telles situations. Les conflits armés qui traînent en longueur sont particulièrement inquiétants car il devient de plus en plus compliqué de les régler et les autorités reculent de plus en plus devant la difficulté de la tâche que représente le rétablissement de la paix.

Recommandations

138. Les recommandations qui figurent dans le précédent rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2001/9) devraient être réexaminées et lues conjointement avec le présent rapport. La Rapporteuse spéciale tient en outre à formuler les recommandations ci-après dans l'espoir qu'elles seront prises en compte.

1. Génocide

139. La Rapporteuse spéciale tient à souligner que c'est aux autorités nationales qu'il incombe au premier chef de poursuivre les responsables de violations des droits de l'homme, y compris de génocide. Toutefois, lorsque les organes de justice nationaux ne sont pas en mesure ou désireux d'assumer ces fonctions, la communauté internationale doit veiller à ce que les violations généralisées et systématiques des droits de l'homme soient portées devant une juridiction universelle dotée de plus vastes compétences. La Rapporteuse spéciale se félicite de l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale et estime que la Cour sera un complément important pour les mécanismes juridiques nationaux qui ne peuvent ou ne veulent pas lutter contre l'impunité en exerçant leur propre compétence. À cet égard, il est nécessaire qu'un mécanisme permanent soit chargé de poursuivre les acteurs d'actes de génocide, à quelque moment et en quelque lieu qu'ils se produisent, sans laisser de place à la sélectivité. La Rapporteuse spéciale engage les États à accélérer la mise en place de la Cour pénale internationale en ratifiant sans délai son statut.

2. Emploi excessif de la force par les responsables de l'application des lois

140. Les gouvernements devraient veiller à ce que le personnel des forces de police et de sécurité reçoive une formation poussée dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les restrictions à l'usage de la force et l'emploi des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions. Cette formation devrait comprendre l'enseignement des méthodes de maîtrise

des foules sans recours à la force meurtrière. Tous les cas de recours excessif à la force par des agents de l'État devraient faire l'objet d'une enquête approfondie et les responsables devraient être traduits en justice même en période de troubles politiques.

3. Décès en détention

141. Tous les décès en détention devraient faire l'objet d'une enquête approfondie et menée dans les meilleurs délais par un organe qui serait indépendant de la police et des autorités pénitentiaires. Les gouvernements devraient garantir aux personnes en détention le droit de recevoir la visite de leurs avocats et de leur famille et de bénéficier de soins médicaux appropriés. Ils devraient aussi, lorsqu'il y a lieu, continuer de renforcer leur coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge et autoriser ses représentants à accéder librement aux lieux de détention. Dans les pays où cela est possible, les services responsables de l'application des lois devraient être également tenus de communiquer au ministère public, par voie électronique, le nom de toute personne qu'ils détiennent pour enquête ou pour toute autre raison. Ils devraient aussi notifier sans retard la libération de cette personne. Dans les parties communes des prisons, des écrans de contrôle et des systèmes phoniques devraient être installés et accessibles au procureur public sur demande, de façon à pouvoir identifier les agents de l'État accusés d'avoir provoqué des décès en détention et à faciliter les enquêtes voulues.

4. Menaces de mort

142. La Rapporteuse spéciale invite instamment les gouvernements à reconnaître qu'ils ont l'obligation de protéger les droits de l'homme de tous leurs ressortissants, y compris le devoir de procéder à une enquête dans tous les cas de menaces de mort ou de tentatives d'assassinat dont ils ont connaissance, quels que soient la race, l'appartenance ethnique, les croyances religieuses, les convictions politiques, ou autres traits distinctifs de la victime. Ils doivent aussi prendre des mesures préventives efficaces pour protéger la sécurité et l'intégrité de ceux qui risquent tout particulièrement d'être victimes d'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire. Ils doivent par ailleurs dénoncer publiquement, sans relâche et avec force les menaces de mort, et établir et défendre des politiques et des programmes condamnant l'usage de la violence et visant à promouvoir un climat de tolérance.

5. Expulsion imminente de personnes vers des pays où leur vie est en danger

143. Les gouvernements qui n'ont pas encore ratifié la Convention et le Protocole relatifs au statut des réfugiés sont vivement encouragés à le faire. Les gouvernements devraient en toutes circonstances s'abstenir d'expulser une personne lorsque le respect de son droit à la vie n'est pas pleinement garanti. Le refoulement de réfugiés ou de personnes déplacées à l'intérieur d'un pays vers des pays ou des régions où le respect de leur droit à la vie n'est pas pleinement garanti, ainsi que la fermeture des frontières pour empêcher des personnes qui tentent de fuir un pays de le faire, doivent en toutes circonstances être interdits. La communauté internationale devrait, si nécessaire, être prête à apporter une aide aux pays confrontés à un afflux massif de réfugiés dont la vie peut être menacée, pour leur permettre d'accueillir ces personnes dans la sécurité et la dignité.

6. Actes par omission

144. Ne pas administrer correctement la justice constitue un acte par omission. Les pays les mieux armés pour affronter ce problème sont ceux où le gouvernement s'attache à trouver les moyens d'améliorer sa capacité de gouverner et met en place des mécanismes et des institutions indépendants chargés de veiller à ce que les fonctionnaires de l'État soient comptables de leurs actes. Il faut que les pays donateurs et l'ONU offrent une assistance technique aux gouvernements qui se montrent désireux d'améliorer les compétences nécessaires à une gouvernance saine.

7. Impunité

145. Dans certains pays, l'impunité est profondément ancrée dans la culture politique. Pour y mettre fin, les gouvernements doivent faire preuve de leur attachement total à la primauté du droit. La société civile doit continuer à développer dans l'opinion publique l'opposition à toutes les formes d'impunité pour les auteurs de meurtres. Dans les autres cas, il faut renforcer le système juridique et moderniser les méthodes d'enquête.

8. Violations du droit des enfants à la vie

146. Les gouvernements, en particulier ceux des pays où les enfants sont une population nombreuse, devraient commencer à réaménager leurs politiques nationales et leurs dépenses de façon à les recentrer clairement sur les droits de l'enfant. S'agissant de l'emploi d'enfants pour la criminalité organisée, ce sont ceux qui les exploitent plutôt que les enfants eux-mêmes qui devraient être sanctionnés. Des forces de police spécialisées dans la communication avec les enfants devraient être créées et entraînées, et leurs membres ne devraient avoir à s'occuper que d'enfants.

9. Violations du droit des femmes à la vie

147. Si la pratique des «crimes d'honneur» se perpétue, c'est essentiellement parce que les gouvernements n'ont pas la volonté politique de traduire en justice les auteurs de tels crimes. Les gouvernements sont instamment invités à apporter à la législation les modifications nécessaires afin que ces criminels ne fassent pas l'objet d'un traitement plus favorable en vertu de la loi et à sensibiliser les membres du pouvoir judiciaire aux questions d'égalité entre les sexes. Les personnes qui menacent la vie de femmes doivent être traduites en justice. Il devrait être interdit de retenir de force dans des maisons correctionnelles ou de détention pour femmes administrées par l'État des femmes dont la vie est en danger. Les prisons ne devraient jamais être utilisées pour mettre en détention les victimes potentielles de crimes d'honneur.

10. Droit à la vie et orientation sexuelle

148. La Rapporteuse spéciale encourage les gouvernements à redoubler d'efforts pour protéger la sécurité et le droit à la vie des personnes appartenant à des minorités sexuelles. Les meurtres et les menaces de mort devraient faire l'objet d'enquêtes rapides et approfondies quelle que soit l'orientation sexuelle de la ou des victimes. Il faudrait adopter des mesures et des programmes destinés à venir à bout de la haine et des préjugés à l'égard des homosexuels et à sensibiliser les agents de la fonction publique et la population aux crimes et aux actes de violence visant des membres de minorités sexuelles.

11. Peine capitale

149. La Rapporteuse spéciale constate que les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort ne sont pas respectées dans un grand nombre des cas qui ont été portés à sa connaissance. Elle est également préoccupée par le manque de transparence et d'information sur la peine capitale et l'exécution des sentences de mort. Elle invite par conséquent tous les gouvernements des pays dans lesquels la peine capitale existe encore à instituer un moratoire sur les exécutions et, avant que celles-ci ne reprennent, à mettre en place des commissions nationales pour rendre compte de la situation à la lumière des normes et des résolutions internationales. L'exécution de personnes condamnées à mort pour des crimes commis quand elles avaient moins de 18 ans ne se pratique plus que dans un très petit nombre de pays. Il y a pratiquement consensus sur son abolition. La Rapporteuse spéciale engage les quelques pays qui exécutent encore des enfants à abolir cette pratique. Afin de s'assurer que les garanties entourant l'imposition de la peine capitale sont bien respectées, il est instamment demandé que toute décision de justice condamnant à cette peine comporte la liste des garanties à respecter et soit rendue publique.
